Amundi
GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

La confiance, ça se mérite

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2025

BROCHURE DE CONVOCATION

Mardi 27 mai 2025 à 14 h 30 – 54 rue de Varenne – 75007 Paris

Sommaire

Editos 4
Exposé sommaire de l'exercice 2024 6
Présentation du Conseil d'administration 12
Présentation individuelle des administrateurs dont le renouvellement ou la nomination est soumis à votre approbation 15
Synthèse des éléments de rémunération soumis à votre approbation 19
Rapport d'avancement de la Stratégie Climat 21
Tableau récapitulatif des délégations en matière de capital 24
Ordre du jour 25
Présentation des projets de résolutions 27
Modalités de participation à l'Assemblée Générale 66
Formulaire de vote par correspondance 71
Demande d'envoi de documents et renseignements 73

Editos

Madame, Monsieur, cher(e) actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire d'Amundi qui se tiendra le mardi 27 mai 2025 à 14h30, au 54 rue de Varenne - 75007 Paris.
En 2024, Amundi a de nouveau pleinement contribué à l'efficacité opérationnelle du Crédit Agricole en réalisant, à l'image du Groupe, un exercice d'excellence, aussi bien en termes de résultats que d'activité.

Tout en confortant sa position auprès des réseaux historiques, en leur proposant des solutions innovantes et adaptées au contexte de volatilité des marchés, Amundi a diversifié sa base de clientèle de manière très significative. L'année 2024 a confirmé une nouvelle fois la pertinence de son modèle d'affaires, qui repose à la fois sur l'arrimage au Groupe et à sa Banque Universelle de Proximité, et sur sa capacité à se développer en propre. En 2024, Amundi renforce son statut de leader européen de la gestion d'actifs et confirme sa position dans le top 10 mondial[1].

Amundi progresse ainsi sur tous les marchés de l'épargne les plus porteurs, tant en termes de clientèles, d'expertises (taux et crédit, gestion passive...), de services (Amundi Technology...) que de géographie. Elle a notamment réalisé une excellente année en Asie, grâce à une collecte et des encours en forte progression, et renforcé sa présence sur le marché américain, via un nouveau partenariat. Amundi participe pleinement au développement international du groupe Crédit Agricole avec la diversification de ses expertises et la création de nouvelles offres.

Toutes ces réalisations ont été accomplies avec l'efficacité opérationnelle dont Amundi a toujours fait preuve. Cette année encore, un nouveau palier a été franchi : ses revenus nets[2] ont progressé de plus de + 9 %, attestant notamment de la qualité des gestions délivrées par Amundi. Ses charges restent contenues, conduisant à une nouvelle amélioration de son coefficient d'exploitation[2], qui ressort à 52,5 %, encore en amélioration par rapport à 2023 et au meilleur niveau du secteur. Le résultat net[2] progresse quant à lui de + 13 %.

Ces éléments ont conduit le Conseil d'administration à proposer à l'Assemblée Générale un dividende de 4,25 euros par action, en progression par rapport à celui versé au titre de l'exercice 2023. Ce dividende correspond à un taux de distribution de 67 % du résultat net part du Groupe[3].

À l'issue de l'Assemblée Générale, et sous réserve que vous approuviez sa nomination, Olivier Gavalda, qui sera devenu Directeur Général de Crédit Agricole S.A., va me succéder à la présidence du Conseil d'Administration.
Je suis pleinement convaincu qu'avec le soutien d'Olivier Gavalda et du Groupe Crédit Agricole, Amundi saura continuer à évoluer avec succès sur le long terme, à s'adapter aux transformations majeures de notre société et à demeurer le partenaire de confiance pour l'ensemble de ses clients.

Vous trouverez dans la présente brochure toutes les informations relatives à cette assemblée ainsi que les modalités pratiques vous permettant d'y participer.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les actionnaires, en l'assurance de ma considération distinguée.

PHILIPPE BRASSAC
Président

"En 2024, Amundi renforce son statut de leader européen de la gestion d'actifs et confirme sa position dans le top 10 mondial[1]. Elle participe pleinement au développement international du groupe Crédit Agricole avec la diversification de ses expertises et la création de nouvelles offres."

(1) Source : IPE « Top 500 Asset Managers », publié en juin 2024, sur la base des encours sous gestion au 31/12/2023.
(2) Données ajustées.
(3) Calculé sur le résultat net part du Groupe comptable.

Amundi signe une nouvelle année record.

En 2024, sa collecte nette a été multipliée par deux par rapport à 2023, portant les encours sous gestion à plus de 2 200 milliards d'euros, leur plus haut historique.

Son résultat net s'affiche lui aussi en forte hausse, de + 13 %, à 1,4 milliard d'euros[2], démontrant sa capacité à générer durablement une croissance rentable. Son coefficient d'exploitation[2] s'est encore amélioré, passant sous la barre des 53 %.

Cette excellente performance opérationnelle confirme la pertinence des priorités stratégiques du plan Ambitions 2025. Plusieurs des objectifs, que ce soit en termes de ratios financiers, de niveau d'encours ou d'engagements extra-financiers, ont d'ores et déjà été atteints, avec un an d'avance.

Proche de ses clients et à l'écoute de leurs besoins, Amundi est très bien positionnée sur les mégatendances de l'industrie de l'épargne. Elle y occupe une position majeure, qui se renforce d'année en année. En 2024, le Groupe a notamment accru sa présence auprès des distributeurs tiers (encours en progression de + 27 %), lesquels représentent dorénavant 57 % de sa clientèle *Retail*. Ses encours en Asie, dont les marchés de l'épargne sont en forte croissance, accélèrent leur progression (+ 17 %), à 469 milliards d'euros. Amundi confirme aussi sa position de leader sur le segment des ETF en franchissant, grâce à une collecte de nouveau en forte augmentation, le cap des 250 milliards d'euros d'encours sous gestion (+ 30 % sur un an). Elle consolide par ailleurs son leadership sur les stratégies taux et crédit, avec près de 1 200 milliards d'euros d'actifs sous gestion. Le Groupe a également su bâtir, avec Amundi Technology, une offre technologique complète, devenue déterminante auprès de nombreux clients, et dont les revenus ont également accéléré cette année (+ 34 %).

En parallèle, trois opérations de croissance externe sont venues renforcer ses expertises : l'acquisition du spécialiste de la multigestion en actifs privés Alpha Associates, le partenariat avec le gestionnaire d'actifs américain Victory Capital et l'acquisition de la *Wealth Tech aixigo.* Elles vont amplifier son développement sur des segments clés et ainsi créer de la valeur pour ses clients et ses actionnaires.

Forte d'un modèle d'affaires toujours plus diversifié, de la solidité de sa structure financière et du capital confiance dont elle bénéficie, Amundi aborde l'avenir avec la même détermination à servir les intérêts de ses clients et à poursuivre son parcours de croissance rentable et durable.

VALÉRIE BAUDSON
Directrice Générale

"2024 a marqué une accélération de la diversification des moteurs de croissance d'Amundi. Plusieurs des objectifs fixés par le plan Ambitions 2025, que ce soit en termes de ratios financiers, de niveau d'encours ou d'engagements extra-financiers, ont d'ores et déjà été atteints, avec un an d'avance."

(1) Source : IPE « Top 500 Asset Managers », publié en juin 2024, sur la base des encours sous gestion au 31/12/2023.
(2) Données ajustées.
(3) Calculé sur le résultat net part du Groupe comptable.

Exposé sommaire de l'exercice 2024

I. Faits marquants 2024

En 2024, Amundi a dégagé des résultats au plus haut historique, enregistré une collecte multipliée par deux par rapport à 2023 et au plus haut depuis 2021, atteint un niveau record d'actifs sous gestion et réalisé des avancées majeures dans son plan stratégique Ambitions 2025.

• le résultat net ajusté [1,2] est de 1,4 Md€, en forte croissance : + 13 % par rapport à 2023, grâce à la croissance des revenus (+ 9 %) et à l'amélioration du coefficient d'exploitation à 52,5 % [2] ; le bénéfice par action [2] atteint 6,75 € ;

• la collecte nette 2024 dépasse + 55 Md€, dont + 34 Md€ en actifs moyen-long terme hors JV, avec une forte contribution de l'Asie, des Distributeurs tiers, des ETF, de la gestion active et notamment des stratégies obligataires ;

• les encours atteignent un nouveau record, à 2 240 Md€ au 31 décembre 2024, en progression de + 10 % sur un an.

• Amundi Technology poursuit sa forte croissance organique, et réalise sa première acquisition, aixigo, leader européen de la *Wealth Tech*

• les objectifs du plan Ambitions 2025 ont été atteints avec un an d'avance pour la Distribution tiers et la Gestion passive (en encours), la croissance moyenne annuelle du résultat net, à + 6,1 % [1,2] sur 2021-24, est supérieure à la trajectoire de + 5% qui avait été fixée par ce plan et le coefficient d'exploitation est déjà à l'objectif fixé pour 2025.

• Trois opérations de croissance externe ont été signées en 2024, elles accélèrent le développement d'Amundi dans les métiers concernés sont conformes aux objectifs stratégiques et financiers du plan Ambitions 2025 et elles sont fortement créatrices de valeur pour les clients, les actionnaires et les salariés du Groupe.

• Enfin, la situation financière a été encore renforcée, permettant de proposer à l'Assemblée générale du 27 mai 2025 un dividende de 4,25 euros par action, soit un taux de distribution de 67 % et un rendement supérieur à 6 % [3].

Accélération de la diversification sur les méga-tendances de l'industrie

En 2024 les priorités stratégiques du Plan Ambitions 2025 ont largement contribué à la croissance de l'activité et des résultats. Elles positionnent idéalement Amundi sur les vecteurs de croissance de l'industrie.

- la **Distribution Tiers** a dégagé une forte croissance de ses encours, + 27 % sur an un an, à 401 Md€ à fin décembre et donc déjà à l'objectif du Plan Ambitions 2025 avec un an d'avance ; la Distribution tiers représente désormais 57 % des encours du segment Retail, contre 52 % fin 2021 ; la collecte nette annuelle de + 32 Md€ est à un plus haut historique, elle est très diversifiée sur toutes les régions et classes d'actifs : + 5 Md€ en gestion active (positive chaque trimestre), + 18 Md€ en ETF et + 9 Md€ en produits de trésorerie ; le T4 a été le plus fort trimestre historique de collecte, à + 13 Md€, avec les mêmes dominantes que sur l'année : ETF, gestion active et produits de trésorerie ; 12 nouveaux partenariats avec des acteurs digitaux ont été signés en 2024 (BourseDirect, Scalable, Moneyfarm, etc.), portant à 45 le nombre de partenariats avec ce type d'acteurs, en Europe et Asie ;
- **l'Asie** poursuit sa croissance et voit ses encours progresser de + 17 % sur un an, à 469 Md€, grâce à + 28 Md€ de collecte en 2024, positive dans les 9 pays où Amundi est implantée ; la JV indienne SBI MF poursuit sa croissance (292 Md€ d'encours, + 23 % sur un an avec + 20,6 Md€ de collecte), de même que la distribution directe hors JV (103 Md€ d'encours sous gestion, + 16 % sur un an, avec une collecte nette 2024 de + 5 Md€) ; l'année 2024 a notamment été marquée par le succès du partenariat avec

[1] *Résultat net part du Groupe*
[2] *Données ajustées : hors coûts d'intégration avant impôt et hors amortissement lié au PPA d'aixigo avant impôt*
[3] *Sur la base du cours de l'action au 31 janvier 2025 (cours de clôture à 68 €).*

Standard Chartered et le lancement d'une gamme de fonds « CIO Signature Funds », dont les encours atteignent 2 Md$ auprès des clients de la banque dans 13 pays principalement en Asie, au Moyen Orient et en Afrique ; enfin, la contribution au résultat net des JV asiatiques, à 123 M€, progresse de + 20,9 %, notamment la JV indienne (+ 31,5 % à 104 M€) ;

- Les **ETF** ont atteint 268 Md€ d'encours à fin décembre, en progression de + 30 % sur un an, tirée par la collecte record sur l'année de + 27,8 Md€ ; cette collecte est diversifiée par segments de clientèle et entre produits actions et obligataires, elle est tirée par le succès des gammes actions US et globales, avec notamment l'ETF S&P500, des produits innovants comme les Amundi MSCI US Mega Cap et ex Mega Cap, ainsi que le lancement réussi de l'ETF Amundi Prime All Country World UCIT, qui a collecté plus de + 2 Md€ en 9 mois depuis sa création ;
- l'expertise **Taux et Crédit** (*Fixed income*) gère désormais 1 190 Md€ d'actifs via une gamme très large de solutions, que nous avons adaptée aux besoins de nos clients face aux variations des taux longs sur l'année ; ces solutions ont collecté + 57,5 Md€4 en 2024, grâce à une gamme élargie de stratégies. Amundi reste, comme en 2023, parmi les leaders en Europe pour les fonds à maturité et les ETF taux et crédit, et le succès de la collecte s'est étendu en 2024 aux solutions obligataires à court terme, à la titrisation et aux produits obligataires plus classiques comme le crédit euro ou les stratégies à duration stable ;
- les revenus de **solutions et services en technologie** ont enregistré une nouvelle fois cette année une forte progression, de + 33,8 % par rapport à 2023, à 80 M€ ; Amundi Technology a conclu en novembre l'acquisition du leader européen de la *Wealth Tech*, aixigo, permettant de compléter la plateforme ALTO Wealth and Distribution avec une offre modulaire reconnue dans l'industrie.

Des objectifs majeurs du Plan Ambitions 2025 atteints avec un an d'avance

Les investissements sur ces axes stratégiques fixés en 2022 dans le cadre du Plan Ambitions 2025 ont permis d'atteindre dès 2024 un certain nombre d'objectifs métiers majeurs et de placer Amundi sur une trajectoire financière en avance sur ce Plan :

- les objectifs d'encours sont atteints ou proches de l'être à fin 2024, avec une année d'avance, pour les **Distributeurs tiers** (401 Md€ vs. l'objectif de 400 Md€), la **gestion passive** (418 Md€ vs. 420 Md€) et **l'Asie** (469 Md€, à 6 % de l'objectif de 500 Md€) ;
- le **coefficient d'exploitation[2] 2024, à 52,5 %**, est déjà à l'objectif 2025 de moins de 53 % ;
- le **résultat net[2] 2024, à 1 382 M€**, fait apparaître un **taux de croissance annuel moyen (TCAM) de + 6 ,1 %**, par rapport au résultat net 2021 de référence du Plan, au-dessus de l'objectif de + 5 % ; même retraité du léger effet marché positif entre 2021 et 2024, donc à marchés constants, le TCAM, à +5,5 %, est supérieur à l'objectif ;
- au titre de 2024, le **dividende proposé de 4,25 €** par titre correspond à un taux de distribution de 67 %, qui reste supérieur à l'objectif minimum du Plan à moyen terme (65 %), comme en 2022 et 2023 ;
- le **taux de distribution de dividende moyen** sur 2022-24, à 72 %, correspond à un surplus de distribution de + 0,24 Md€ sur la période, auxquels s'ajoutent trois opérations externes qui ont également consommé le capital généré sur la période à hauteur de + 0,5 Md€ ; en conséquence, le surplus de capital restant disponible pour des acquisitions à fin 2024 est d'environ 1 Md€ ;
- Amundi a réalisé **trois opérations de croissance externe** : l'acquisition du spécialiste de la multi-gestion en actifs privés Alpha Associates, finalisée en avril 2024, le partenariat avec le gestionnaire d'actifs américain Victory Capital, signé en juillet et dont la finalisation a été annoncée le 1er avril 2025, et enfin l'acquisition de la Wealth Tech aixigo, finalisée en novembre 2024 ; ces trois opérations sont pleinement conformes aux objectifs d'Ambitions 2025, aussi bien en termes d'objectifs stratégiques que financiers ; elles dégageront une relution combinée du bénéfice par action[2] d'environ + 5 % à l'horizon 2027E et un retour sur investissement combiné d'environ 12 % à la même date ;

- enfin, les **engagements extra-financiers et climatiques du plan Ambitions ESG 2025** sont atteints ou en bonne voie de réalisation :
    - la part des **ETF** (en nombre) répondant aux critères ESG de la réglementation SFDR a atteint 37 % à fin 2024, contre un objectif de 40 % à fin 2025 ;
    - le **nombre d'entreprises avec lesquelles nous avons engagé un dialogue actionnarial** sur leurs plans de transition climatique a augmenté de + 1 478 depuis 2021, contre un objectif de + 1 000 sur 2021-25 ;
    - les **émissions de gaz à effet de serre par collaborateur** ont baissé de - 62 % par rapport à 2018 sur les scopes 1, 2, et 3, contre un objectif de baisse de -30 %.

II. Une collecte 2024 multipliée par deux et des encours à un nouveau record

Les encours gérés par Amundi au 31 décembre 2024 atteignent 2 240 milliards d'euros, en hausse de +10,0 %, soit +203 milliards d'euros sur un an, grâce à une collecte nette positive de +55 milliards d'euros sur l'année, un effet marché et change positif, soit +140 milliards d'euros, et avec l'intégration d'Alpha Associates le 2 avril (+ 8 milliards d'euros).

En 2024, Amundi a dégagé une collecte élevée de **+55,4 milliards d'euros**, **positive en Retail**, **Institutionnels** et **JV**, fortement tirée par les Distributeurs Tiers (+31,9 milliards d'euros) et les JV (+19,3 milliards d'euros). Hors JV, les **actifs MLT** [4] ont enregistré un très haut niveau de collecte (+34,0 milliards d'euros), tirée par les ETF (+27,8 milliards d'euros) et largement positive en gestion active (+7,6 milliards d'euros). Les **produits de trésorerie**, qui avaient connu un très haut niveau de collecte en 2023 (+19,3 milliards d'euros), sont quasiment à l'équilibre en 2024, à – 1,8 milliard d'euros.

Par segment de clients :

• le **Retail** affiche un bon niveau de collecte (+26,6 milliards d'euros) grâce aux Distributeurs Tiers ; elle est positive également pour les **Réseaux France** (+1,1 milliard d'euros), grâce aux produits de trésorerie ; les **Réseaux internationaux** enregistrent une décollecte (- 6,5 milliards d'euros), notamment en Europe où les bonnes performances commerciales des produits structurés et des fonds obligataires à maturité ont été cette année encore compensées par des sorties en produits plus risqués (diversifiés et actions) ;

• le segment des **Institutionnels** (+5,6 milliards d'euros) a enregistré au troisième trimestre une sortie d'un gros mandat avec un assureur européen, pour – 11,6 milliards d'euros, qui générait de faibles revenus ; hors cette sortie la collecte en actifs moyen-long terme est à un haut niveau, à +33,7 milliards d'euros, positive dans tous les segments, alors que la collecte nette en produits de trésorerie (- 16,5 milliards d'euros) est négative dans tous les segments également sauf pour les corporates (+1,7 milliard d'euros) et l'épargne salariale (+0,9 milliard d'euros) ; la forte décollecte constatée dans les autres segments institutionnels s'expliquent au moins en partie par des arbitrages au profit de stratégies obligataires court terme ; à noter dans ce segment la très bonne performance de l'Epargne salariale, qui a collecté +3,1 milliards d'euros en 2024 ;

• La très bonne activité des **JV** sur l'année (+23,3 milliards d'euros) s'explique cette année encore par la performance de l'Inde (SBI MF, +20,6 milliards d'euros) et dans une moindre mesure de la Corée (NH Amundi, +1,9 milliard d'euros, surtout en actifs moyen-long terme), alors que la JV en Chine est désormais légèrement positive (ABC-CA, +0,3 milliards d'euros, dont – 1,8 milliard d'euros sur l'activité en extinction Channel business) ; les autres JV (Maroc, Arménie) sont également en collecte positive (+0,5 milliard combiné).

4 Actifs moyen long terme.

III. Résultats annuels records, résultat net au plus haut depuis 2021

Sur l'année 2024, le **résultat net ajusté**[2] s'élève à **1 382 millions d'euros, en hausse de +13,0 %.** Cette forte croissance reflète le haut niveau d'activité :

- les **revenus nets ajustés**[2] ont progressé de **+ 9,2%** par rapport à 2023, à 3 497 M€, principalement tirés par les revenus de gestion ; les commissions nettes de gestion progressent de + 8,3%, en ligne avec la croissance des encours moyens ; la hausse des commissions de surperformance s'explique par une très bonne performance des gestions, notamment pour les stratégies actives obligataires ; les revenus d'Amundi Technology sont également en forte croissance (+ 33,8% à 80 M€), grâce à l'acquisition au cours du T4 d'aixigo (+ 5 M€) et la montée en puissance des revenus grâce au gain de 8 clients en 2024 ;
- les **marges** sur commissions nettes de gestion sont stables par rapport à 2023, à **17,7 points de base**, les effets positifs de l'appréciation des marchés et du mix clients de la collecte ayant compensé l'effet défavorable du mix produits ;
- les **charges ajustées**[2] progressent de + 7,7% à 1 837 M€, soit moins que les revenus, générant un effet ciseaux positif ; la hausse s'explique pour près de la moitié par la première consolidation d'Alpha Associates et d'aixigo, les investissements dans les axes de croissance (technologie, ETF, Distribution tiers, Asie, etc.) et la hausse des provisions pour rémunérations variables ;
- le **coefficient d'exploitation ajusté**[2] ressort à 52,5%, contre 53,2% en 2023, toujours au meilleur niveau et déjà à l'objectif 2025 de moins de 53%.

Le résultat brut d'exploitation ajusté[2] (RBE) ressort à 1 660 M€, en hausse de **+ 10,8%** par rapport à 2023.

Le **résultat des sociétés mises en équivalence**, qui reflète la quote-part d'Amundi dans le résultat net des JV minoritaires en Inde (SBI MF), Chine (ABC-CA), Corée du Sud (NH-Amundi) et Maroc (Wafa Gestion), accentue cette croissance. La contribution des JVs au résultat, à 123 M€, progresse plus vite que le RBE, à **+ 20,9%** par rapport à 2023, principalement tirée par l'Inde dont la contribution dépasse pour la première fois les 100 M€ (104 M€), en croissance de + 31,5% par rapport à 2023.

Le **Bénéfice net par Action ajusté**[2] atteint 6,75 € sur l'année 2024.

Données comptables sur l'année 2024

Le résultat net comptable part du Groupe s'élève à 1 305 M€, il intègre des charges non monétaires liées aux acquisitions d'Alpha Associates et aixigo, notamment les amortissements d'actifs intangibles liés aux contrats de distribution et aux contrats clients, soit un total de -67 M€ après impôts sur l'année 2024.

Des coûts d'intégration relatifs à Alpha Associates et au partenariat avec Victory Capital, dont la finalisation est attendue au premier trimestre 2025, ont été comptabilisés en 2024, pour un total de -10 M€ après impôts. Par ailleurs des amortissements sur les ajustements de valeurs d'immobilisations incorporelles après intégration d'aixigo ont été également comptabilisés en charges d'exploitation pour -1 M€ après impôts.

Le Bénéfice net par Action comptable sur l'année 2024 atteint 6,37 €.

IV. Une structure financière solide et un dividende de 4,25€ par action

L'actif net **tangible**[5] s'élève à 4,5 Md€ au 31 décembre 2024, en progression de + 0,2 Md€ ou + 4,5 % par rapport à fin 2023. Cette progression résulte notamment du résultat net comptable de l'année 2024

5 *Capitaux propres moins goodwill et immobilisations incorporelles*

(+ 1,4 Md€[6]), du paiement des dividendes (-0,8 Md€) au titre de l'exercice 2023 et de la comptabilisation de survaleurs et actifs incorporels au titre des deux acquisitions réalisées en 2024, Alpha Associates et aixigo (-0,5 Md€).

L'agence de notation FitchRatings a confirmé le 5 septembre 2024 la note long terme d'Amundi à A+avec perspective stable, la meilleure du secteur.

Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale annuelle du 27 mai 2025, un dividende de **4,25 euros par action**, **en numéraire**, en progression par rapport au dividende versé au titre de l'exercice 2023.

Ce dividende correspond à un taux de distribution de 67% du résultat net part du Groupe comptable, et à un rendement de plus de 6% sur la base du cours de l'action au 31 janvier 2025 (clôture à 68 €).

Ce dividende sera détaché le mardi 10 juin 2025 et mis en paiement à compter du jeudi 12 juin 2025.

Depuis la cotation en novembre 2015, le TSR[7] (retour total pour l'actionnaire) s'élève à + 126%, soit + 9,2% par an en moyenne.

V. Compte de résultat

(en millions d'euros)	**2024**	**2023**	**Δ 2024/2023**
Revenus nets ajustés [(2)]	**3 497**	**3 204**	**+9,2 %**
Revenus nets de gestion	3 329	3 063	+8,7 %
Commissions nettes de gestion	*3 184*	2 940	*+8,3 %*
Commissions de surperformance	*145*	123	*+17,3 %*
Technologie	80	60	+33,8 %
Produits nets financiers et autres produits nets	88	80	+9,7 %
Charges générales d'exploitation [(2)]	**(1 837)**	**(1 706)**	**+7,7 %**
Résultat brut d'exploitation ajusté [(2)]	**1 660**	**1 498**	**+10,8 %**
Coefficient d'exploitation ajusté	52,5 %	53,2 %	(0,71 pt)
Coût du risque & Autres	(10)	(8)	+28,7 %
Sociétés mises en équivalence	123	102	+20,9 %
Résultat avant impôt ajusté [(2)]	**1 773**	**1 592**	**+11,3 %**
Impôts ajustés sur les sociétés [(2)]	(394)	(374)	+5,5 %
Minoritaires	3	5	(43,5 %)
Résultat net part du Groupe AJUSTE [(2)]	**1 382**	**1 224**	**+13,0 %**
Amortissement des actifs intangibles après impôts	(67)	(59)	+13,2%
Coûts d'intégration nets d'impôts	(11)	-	-
Résultat net part du Groupe	**1 305**	**1 165**	**+12,0 %**
Bénéfice net comptable par action (BNPA) *(en euros)*	6,37	5,70	+11,7 %
BNPA ajusté [(2)] ***(en euros)***	**6,75**	**5,99**	**+12,6 %**
(2) Données ajustées : hors coûts d'intégration avant impôt et hors amortissement lié au PPA d'aixigo avant impôt			

6 Hors amortissements incorporels

7 Le TSR (Total Shareholder Return) inclut le rendement total pour un actionnaire : hausse de l'action +dividendes versés de 2016 à 2024 +Droit préférentiel de Souscription détaché en mai 2017. Calcul fait sur la base du cours à la clôture du 31 janvier 2025, 68 € par action.

VI. Résultats sociaux d'Amundi (Société mère) en 2024

Compte tenu de la structure du groupe Amundi, les résultats sociaux ne reflètent que certains aspects financiers de l'entité tête de groupe. Leur évolution n'est que très partiellement liée à l'évolution des activités de gestion d'actifs logées dans les entités détenues.

En 2024, le produit net bancaire d'Amundi (société mère) s'élève à 752 millions d'euros contre 1 198 millions d'euros en 2023, soit une baisse de 446 millions d'euros.

Il est composé principalement :
- Des revenus sur titres de participation pour + 728 millions d'euros au titre des dividendes perçus en provenance des filiales d'Amundi,
- Du résultat des portefeuilles de négociation, de placement et assimilés pour +194 millions d'euros
- De la marge d'intérêt pour -167 millions d'euros.

Les charges générales d'exploitation s'élèvent à 55 millions d'euros en 2024.

Compte tenu de ces éléments, le résultat brut d'exploitation ressort à 697 millions d'euros en 2024, en baisse de 454 millions d'euros par rapport à l'exercice 2023. Cela s'explique principalement par la baisse des dividendes des titres de participation des filiales du Groupe (-599 millions d'euros), par la marge d'intérêt plus faible de 36 millions d'euros et par une hausse de la valeur boursière des portefeuilles de négociation, de placement et assimilés de 189 millions d'euros.

Le résultat courant avant impôt s'élève à 697 millions d'euros.

Dans le cadre de la convention d'intégration fiscale, Amundi enregistre un produit net d'impôt sur les bénéfices de 32 millions d'euros.

Au total, le résultat net d'Amundi est un bénéfice de 728 millions d'euros en 2024 contre un bénéfice de 1 184 millions d'euros en 2023

***

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au 31/12/2024

PHILIPPE BRASSAC
Président depuis 2023
Directeur Général
de Crédit Agricole S.A.

VIRGINIE CAYATTE
Administratrice indépendante
depuis 2015

BÉNÉDICTE CHRÉTIEN
Administratrice depuis 2023
Directrice des Ressources
Humaines du groupe
Crédit Agricole S.A.

LAURENCE DANON-ARNAUD
Administratrice indépendante
depuis 2015

PATRICE GENTIÉ
Administrateur depuis 2021
Président de la Caisse régionale
du Crédit Agricole d'Aquitaine

GÉRALD GRÉGOIRE
Administrateur depuis 2024
Directeur Général Adjoint
de Crédit Agricole S.A.

CHRISTINE GRILLET
Administratrice depuis 2023
Présidente de la Caisse régionale
du Crédit Agricole de
Franche-Comté

MICHÈLE GUIBERT
Administratrice depuis 2020
Directrice Générale de la Caisse
régionale du Crédit Agricole
des Côtes d'Armor

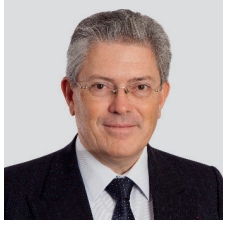

ROBERT LEBLANC
Administrateur indépendant
depuis 2015

HÉLÈNE MOLINARI
Administratrice indépendante
depuis 2015

CHRISTIAN ROUCHON
Administrateur depuis 2009
Directeur Général de la
Caisse régionale du Crédit
Agricole du Languedoc

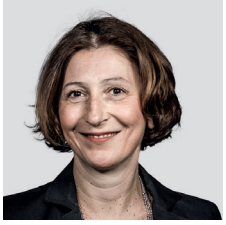

NATHALIE WRIGHT
Administratrice indépendante
depuis 2022

JOSEPH OUEDRAOGO
Administrateur élu par
les salariés depuis 2022
Responsable Maîtrise d'Ouvrage
Risques de Marché,
Amundi Asset Management

NICOLAS MAURÉ
Censeur depuis 2023
Président de la Caisse régionale
du Crédit Agricole Toulouse 31

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

En 2024, peu de changements sont intervenus. Pour mémoire, Gérald Grégoire, Directeur Général Adjoint de Crédit Agricole S.A., en charge du pôle Client et Développement, a succédé au poste d'administrateur laissé vacant par Michel Mathieu, parti à la retraite.

Par ailleurs, lors de sa dernière réunion de l'année, le Conseil a décidé de renforcer les compétences de son Comité d'audit en matière de durabilité en nommant, comme quatrième membre de ce Comité, Nathalie Wright pour son expertise dans ce domaine.

12 + 1
administrateurs [1]

41,7 %
administrateurs indépendants [2]

58,4 ans
âge moyen

1
censeur

4,8 ans
durée moyenne de présence au Conseil

58 % **femmes** [2]

42 % **hommes** [2]

MATRICE DES COMPÉTENCES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Gouvernance et rémunération	Comptabilité et information financière	Enjeux sociaux et environ-nementaux	Gestion des risques, conformité, audit interne	Gestion d'actifs et marchés financiers	Planification stratégique	Commercial/ Marketing	Technologies et sécurité de l'information	Exigences juridiques et cadre réglementaire
	92,85 %	**92,85 %**	**85,71 %**	**85,71 %**	**64,28 %**	**78,57 %**	**71,42 %**	**64,28 %**	**64,28 %**
Philippe Brassac	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Virginie Cayatte	●	●	●	●	●	●		●	●
Bénédicte Chrétien	●	●	●	●	●	●	●		●
Laurence Danon-Arnaud	●	●	●			●	●		
Patrice Gentié	●	●	●	●		●	●	●	
Gérald Grégoire	●	●		●		●	●		●
Christine Grillet	●	●		●					●
Michèle Guibert	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Robert Leblanc	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Hélène Molinari	●		●		●	●	●		
Joseph Ouedraogo		●	●	●	●			●	
Christian Rouchon	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Nathalie Wright	●	●	●	●		●	●	●	
Nicolas Mauré	●	●	●	●	●	●		●	●

Comme en 2023, une majorité de membres du Conseil d'administration a estimé avoir progressé dans le domaine des « Enjeux Sociaux et Environnementaux » au cours de l'exercice. S'agissant de chacune des thématiques E, S et G que cette expertise recouvre :

- la compétence en matière d'environnement progresse encore en 2024. Les administrateurs ont en effet poursuivi le développement de leurs compétences sur le climat au cours de l'exercice, conformément aux engagements pris dans le cadre du *Say on Climate*. Ils ont notamment participé, fin 2024, à une session de formation sur le climat, ses avancées et ses perspectives, qui a été complémentaire des débats sur les enjeux d'Investissement responsable intervenus lors des réunions du Conseil. Ils ont également consacré une partie de leur séminaire stratégique aux grandes thématiques d'Investissement responsable, et notamment au développement d'axes d'investissement plus spécifiques autour du climat et des thèmes nature et biodiversité ;
- la compétence sociale demeure essentielle, en particulier depuis l'arrivée de Bénédicte Chrétien, qui apporte un éclairage spécifique en la matière ;
- l'expertise en matière de gouvernance continue d'être forte, notamment dans la mesure où elle est culturellement prégnante dans le secteur bancaire.

(1) Douze administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et un est élu dans le cadre du dispositif de représentation des salariés.

(2) Hors administrateur élu par les salariés. En l'absence de contraintes réglementaires, les censeurs ne sont pas pris en compte dans les calculs.

Tableau de synthèse au 31 décembre 2024

	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre de mandats dans des sociétés cotées	Nombre d'actions détenues	Durée du mandat		
						Début 1er mandat	Fin du mandat en cours	Années de présence au Conseil
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION								
Philippe Brassac	65	H	Française	2	200	2022	AG 2025	2
ADMINISTRATEURS								
Bénédicte Chrétien	55	F	Française	2	200	2023	AG 2025	1
Patrice Gentié	61	H	Française	1	200	2021	AG 2027	3
Gérald Grégoire	50	H	Française	1	200	2024	AG 2027	11 mois [1]
Christine Grillet	58	F	Française	1	200	2023	AG 2026	1
Michèle Guibert	57	F	Française	1	200	2020	AG 2027	4
Christian Rouchon	64	H	Française	1	200	2009	AG 2026	15
ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS								
Virginie Cayatte	54	F	Française	1	250	2015	AG 2025	9
Laurence Danon-Arnaud	68	F	Française	3	480	2015	AG 2026	9
Robert Leblanc	67	H	Française	1	200	2015	AG 2025	9
Hélène Molinari	61	F	Française	2	200	2015	AG 2026	9
Nathalie Wright	60	F	Française	2	200	2022	AG 2027	2
ADMINISTRATEUR ÉLU PAR LES SALARIÉS								
Joseph Ouedraogo	50	H	Française	1	862,1899 FCPE Amundi Actionnariat [2]	2022	Élection avant AG 2025 [3]	2
CENSEUR								
Nicolas Mauré	48	H	Française	1	N/A [2]	2023	CA 2026	1

(1) Gérald Grégoire a été coopté lors du Conseil d'Administration du 6 février 2024.

(2) L'administrateur élu par les salariés et le censeur n'ont pas l'obligation de détenir des actions de la Société.

(3) Joseph Ouedraogo a été renouvelé en qualité d'administrateur élu par les salariés pour 3 années, lors d'élections intervenues en mars 2025.

Présentation individuelle des administrateurs

dont le renouvellement ou la nomination est soumis à votre approbation

Date de première nomination : 12/11/2015

Échéance du mandat : Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024

Âge : 54 ans

Nationalité : Française

Nombre d'actions détenues : 250

VIRGINIE CAYATTE

ADMINISTRATRICE (INDÉPENDANTE)
MEMBRE DU COMITÉ D'AUDIT ET DU COMITÉ STRATÉGIQUE ET RSE

Biographie résumée

Virginie Cayatte a débuté sa carrière en 1995 en tant qu'**analyste** dans l'équipe **Fusions & Acquisitions** du groupe AXA puis devient responsable de l'équipe Financement Trésorerie. De 2002 à 2003, elle exerce les fonctions d'adjointe au chef de bureau « Épargne et marchés financiers » en charge de la régulation relative à la gestion et l'épargne salariale, à la comptabilité et au gouvernement d'entreprise, au sein de la Direction Générale du Trésor puis en tant que **chef du bureau « Épargne et marchés financiers »** en charge de la régulation des marchés financiers et de leurs acteurs en 2003 jusqu'en 2005. De 2006 à 2007, elle est **Secrétaire générale du pôle de Compétitivité Finance et Innovation**. En 2007, Virginie Cayatte retrouve AXA IM en tant que **Directrice *Corporate* Finance et Stratégie**, puis Directrice Financière en 2010. Elle devient administratrice d'AXA IM IF et quitte le Groupe fin 2014.

À partir de janvier 2015 Virginie Cayatte exerce les fonctions de **Directrice Financière** en charge de a Finance, de l'Immobilier et des Achats au sein de Solocal Group, société qu'elle quitte fin 2017.

En 2018, elle rejoint le groupe **Adisseo,** détenu majoritairement par le **groupe chinois BlueStar SinoChem**, où elle occupe les fonctions de **Directrice financière**.

Au-delà de ses expertises dans les domaines financier et stratégique, elle apporte également sa connaissance du marché chinois au Conseil d'administration d'Amundi.

Ses principales expertises

- Gouvernance et rémunération
- Comptabilité et information financière
- Enjeux sociaux et environnementaux
- Gestion des risques, conformité, audit interne
- Gestion d'actifs et marchés financiers
- Planification stratégique
- Technologies et sécurité de l'information
- Exigences juridiques et cadre réglementaire

Autres mandats et fonctions en cours au 31/12/2024

Dans d'autres sociétés cotées

Depuis 2023 :
- Chief Financial Officer de Bluestar Adisseo Company Ltd*

Dans d'autres sociétés non cotées

Depuis 2018 :
- Directrice financière d'Adisseo
- Administratrice d'Adisseo Animal Nutrition Private Limited*
- Administratrice d'Adisseo Asia Pacific Pte Ltd*
- Administratrice d'Adisseo Life Science (Shanghai) Co., Ltd*
- Administratrice et Vice-Présidente d'Adisseo USA Inc.*
- Membre du Comité de Direction de la succursale Drakkar Group S.A.*
- Superviseur de Nutriad Holding B.V.*

Depuis 2019 :
- Administratrice d'Adisseo España S.A.*
- Administratrice d'Adisseo Venture*

Depuis 2021 :
- Administratrice Nutriad International*

Depuis 2022 :
- Administratrice de Bluestar Adisseo Nanjing Co., Ltd*

Depuis 2023 :
- Administratrice de Bluestar Adisseo Nutrition Group Limited*
- Administratrice de Calysta INC.*
- Administratrice de Drakkar Group S.A.*
- Administratrice de Sinochem Bluestar Adisseo Animal Nutrition Technology (Quanzhou) Co., Ltd*

Depuis 2024 :
- Administratrice d'Adisseo France S.A.S.

Mandats exercés et échus au cours des cinq dernières années (2020 à 2024)

Dans d'autres sociétés non cotées

De 2018 à 2022 :
- Superviseur de Bluestar Adisseo Nanjing Co., Ltd*

De 2019 à 2023 :
- Membre du Comité de Surveillance d'Adisseo Eurasie SARL*

Dans d'autres structures *(hors structures patrimoniales)*

De 2019 à 2023 :
- Membre du Comité de Direction de l'Association Sportive du Bois de Boulogne

* *Société de droit étranger.*

BÉNÉDICTE CHRÉTIEN

ADMINISTRATRICE
MEMBRE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

Date de première nomination : 12/05/2023

Échéance du mandat : Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024

Âge : 55 ans

Nationalité : Française

Nombre d'actions détenues : 200

Biographie résumée

Bénédicte Chrétien est diplômée d'un Master en Ressources Humaines de l'université Paris.

Bénédicte Chrétien commence sa carrière chez Axa en 1992, au sein du département Ressources Humaines dédié aux métiers de l'informatique dans l'assurance. En 1995, elle rejoint l'équipe **Ressources Humaines d'Axa Investment Managers**, l'entité de gestion d'actifs du groupe Axa. En 1998, elle participe à la création de la division gestion privée au sein d'Axa Investment Managers, en prenant des **responsabilités commerciales.** En 2001, Bénédicte Chrétien devient Chargée de Mission auprès du Directeur Général d'Axa Investment Managers, plus particulièrement en charge des sujets **d'acquisitions et de restructurations**. En 2003, elle revient aux Ressources Humaines puis est nommée trois ans plus tard Directrice des Ressources Humaines opérationnelle d'Axa Investment Managers où elle accompagne la globalisation de la structure aux **États-Unis, en Europe et en Asie**. En 2010, Bénédicte Chrétien devient Directrice des Ressources Humaines globale d'Axa Investment Managers, membre du Comité Exécutif et administratrice d'Axa Investment Managers Paris. En 2013, elle prend le poste de **Directrice des Ressources Humaines globale du groupe Edmond de Rotschild**, basé à Genève et membre du Comité exécutif. En 2014, Bénédicte Chrétien devient **Directrice des Ressources Humaines Internationales de Crédit Agricole S.A.**

Bénédicte Chrétien est **Directrice des Ressources Humaines Groupe de Crédit Agricole S.A.** depuis le 14 mars 2016. Elle est membre du Comité exécutif de Crédit Agricole S.A.

Outre ses compétences historiques en matière de gestion d'actifs, elle apporte son expertise dans le domaine des ressources humaines, lesquelles sont particulièrement utiles aux travaux du Comité des Nominations et du Comité des Rémunérations.

Ses principales expertises

- Gouvernance et rémunération
- Comptabilité et information financière
- Enjeux sociaux et environnementaux
- Gestion des risques, conformité, audit interne
- Gestion d'actifs et marchés financiers
- Planification stratégique
- Commercial / Marketing
- Exigences juridiques et cadre réglementaire

Autres mandats et fonctions en cours au 31/12/2024

Dans d'autres sociétés cotées

Depuis 2024 :

- Administratrice de Pluxee N.V.*

Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole

Depuis 2016 :

- Directrice des Ressources Humaines Groupe et Membre du Comité Exécutif de Crédit Agricole S.A.
- Administratrice de l'Institut de Formation du Crédit Agricole Mutuel (IFCAM)
- Administratrice de DIFCAM

Depuis 2018 :

- Administratrice CA Indosuez (ex CA Indosuez Wealth Group)

Dans d'autres structures *(hors structures patrimoniales)*

Depuis 2015 :

- Administratrice de la Fondation OPEJ, Fondation du Baron Edmond de Rothschild

Depuis 2019 :

- Administratrice de Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild

Mandats exercés et échus au cours des cinq dernières années (2020 à 2024)

Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole

De 2021 à 2022 :

- Administratrice de Credito Valtellinese S.p.A*

De 2019 à 2023 :

- Administratrice de Caceis Bank
- Administratrice de Caceis

** Société de droit étranger.*

OLIVIER GAVALDA

PROPOSÉ COMME ADMINISTRATEUR, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
FUTUR MEMBRE DU COMITÉ STRATÉGIQUE ET RSE

Date de première nomination : 27/05/2025

Échéance du mandat : Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027

Âge : 61 ans

Nationalité : Française

Nombre d'actions détenues : 200

Biographie résumée

Olivier Gavalda a fait toute sa carrière au Crédit Agricole.

Entré en 1988 à la Caisse régionale du Midi, il exerce successivement les responsabilités de **Chef de projet Organisation**, **Directeur d'agence, Responsable formation** et enfin de **Directeur marketing**. En 1998, il rejoint la Caisse régionale Paris &d'Île-de-France en tant que **Directeur régional**. En 2002, il est nommé **Directeur général adjoint de la Caisse régionale Sud Rhône-Alpes** en charge du développement et des ressources humaines. Le 1er janvier 2007, il est nommé **Directeur général de la Caisse régionale de Champagne Bourgogne**. En mars 2010, Olivier Gavalda devient **Directeur du pôle Caisses régionales au sein de Crédit Agricole S.A**. En 2015, il est nommé **Directeur général adjoint en charge du pôle Développement, Client et Innovation de Crédit Agricole S.A**. En 2016, il devient Directeur général de la Caisse régionale Paris & d'Île-de-France.

Olivier Gavalda est titulaire d'**une maîtrise en économétrie et d'un DESS Arts et Métiers en organisation/informatique**. Depuis novembre 2022 Olivier Gavalda est **Directeur général délégué de Crédit Agricole S.A.**, en charge de la Banque Universelle.

Ses principales expertises

- Gouvernance interne et rémunération
- Comptabilité et information financière
- Enjeux sociaux et environnementaux
- Gestion des risques, conformité
- Gestion d'actifs et marchés financiers
- Planification stratégique
- Commercial / Marketing
- Exigences juridiques et cadre réglementaire

Autres mandats et fonctions en cours au 31/12/2024

Dans d'autres sociétés cotées

Depuis 2024 :
- Administrateur de Worldline

Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole

Depuis 2024
- Administrateur de CA Transitions et Énergies (CATE)
- Administrateur de CA Santé et Territoires

Depuis 2023
- Président d'IDIA

Depuis 2022 :
- Directeur général délégué de Crédit Agricole S.A
- Président du Conseil et Président du Comité des nominations de Crédit Agricole Personnal Mobility Finance CAPMF (CACF)
- Vice-Président, administrateur de CA Italia *
- Administrateur : IFCAM
- Administrateur de CA Assurances
- Administrateur, représentant permanent de Crédit Agricole S.A. : Pacifica et CA Assurances Retraite
- Vice-Président, administrateur représentant permanent de Crédit Agricole S.A. de Predica

Mandats exercés et échus au cours des cinq dernières années (2020 à 2024)

Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole

De 2022 à 2024 :
- Président de CA Transitions et Énergies (CATE)

De 2022 à 2024 :
- Administrateur d'Edokial

De 2020 à 2022
- Président du Conseil de Crédit Agricole Group Infrastructure Platform(CA-GIP)
- Président de Crédit Agricole Technologies et Services (CA-TS)

De 2019 à 2022
- Membre du comité d'Audit de Crédit Agricole CIB (CA-CIB)

De 2018 à 2022
- Administrateur de Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (CA-CIB)
- Membre du Bureau Fédéral de la Fédération Nationale Crédit Agricole (FNCA) et Membre du Bureau de la SAS la Boétie

De 2017 à 2020
- Administrateur de Crédit Agricole Capital Investissement
- Administrateur de CAMCA

De 2016 à 2022 :
- Directeur général de la Caisse régionale de Crédit Agricole de Paris et d'Île-de-France

De 2011 à 2022
- Président de Crédit Agricole Serbie*

De 2016 à 2020 :
- Administrateur Crédit Agricole Payment Services

** Société de droit étranger.*

JEAN-CHRISTOPHE MIESZALA

PROPOSÉ COMME ADMINISTRATEUR (INDÉPENDANT)
FUTUR MEMBRE DU COMITÉ STRATEGIQUE ET RSE, DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS ET DU COMITÉ DES NOMINATIONS

Biographie résumée

Jean-Christophe Mieszala a été fonctionnaire français et a travaillé à la Banque mondiale, avant de rejoindre **McKinsey&Company** en 1994.

Après plusieurs années aux États-Unis, il a été élu Directeur Associé en France en 2000, puis Directeur Associé Senior en 2006. Il a occupé les postes de **Directeur Général France** de 2010 à 2017, puis **Directeur Mondial des Risques** de 2018 à 2024. Il a également été **membre du conseil d'administration mondial** de McKinsey à compter de 2018. Il a quitté McKinsey en septembre 2024.

Outre son activité de conseil auprès d'entreprises pendant près de 30 ans, il a contribué à divers groupes de réflexions (WEF, Institut de l'Entreprise, MGI...) ou initiatives de place concernant le système financier français et l'écosystème industriel français.

Jean-Christophe Mieszala est membre du comité consultatif de la Banque de France, membre du conseil d'administration de l'Ecole des Mines ParisTech ainsi que d'Allianz France.

Ancien élève de l'Ecole Polytechnique (promotion 1985), Jean-Christophe Mieszala a suivi la formation du Corps des Mines (fonction publique française) jusqu'en 1991 et a obtenu son MBA avec mention à l'INSEAD en 1994.

Il apportera au Conseil d'administration son excellente **connaissance du secteur financier,** son e**xpertise dans le domaine stratégique** ainsi que ses **compétences internationales**, notamment sur les Etats-Unis.

Date de première nomination : 27/05/2025

Échéance du mandat : Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027

Âge : 59 ans

Nationalité : Française

Nombre d'actions détenues : 250

Ses principales expertises

- Gouvernance interne et rémunération
- Comptabilité et information financière
- Enjeux sociaux et environnementaux
- Gestion des risques, conformité, audit interne
- Gestion d'actifs et marchés financiers
- Planification stratégique
- Technologies et sécurité de l'information
- Exigences juridiques et cadre règlementaire

Autres mandats et fonctions en cours au 31/12/2024

Dans d'autres sociétés non cotées

Depuis 2024 :
- Administrateur d'Allianz France SA

Dans d'autres structures

Depuis 2016 :
- Administrateur de Mines Paris – PSL

Depuis 2009 :
- Membre du Comité consultatif de la Banque de France

Mandats exercés et échus au cours des cinq dernières années (2020 à 2024)

Dans d'autres sociétés non cotées

De 2018 à 2024 :
- Membre du Comité de surveillance d'ORPHOZ SAS
- Administrateur de McKinsey & Compagny*

Dans d'autres structures *(hors structures patrimoniales)*

De 2014 à 2022 :
- Administrateur de l'Association des Alumni de l'école Polytechnique

* *Société de droit étranger.*

Synthèse des éléments de rémunération
soumis à votre approbation

Rémunération attribuée au titre de 2024 aux Dirigeants mandataires sociaux [1]

Président du Conseil d'Administration

Philippe Brassac

—

RENONCIATION À PERCEVOIR TOUTE RÉMUNÉRATION

Dirigeants mandataires sociaux exécutifs

Directrice Générale, Valérie Baudson

880 K€	1 496 K€	2 376 K€
FIXE	VARIABLE	TOTALE

Directeur Général Délégué, Nicolas Calcoen

420 K€	714 K€	1 134 K€
FIXE	VARIABLE	TOTALE

Modalités de paiement de la rémunération variable

20 %	Non différé, Numéraire
20 %	Paiement décalé d'un an, Numéraire indexé
60 %	Différé sur cinq ans, Sous conditions de présence et de performance, Actions Amundi et numéraire, période de rétention d'un an pour les actions

Rémunération variable attribuée et versée en 2024 aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs

Compte tenu des règles de différés CRD V, il existe un décalage entre la rémunération variable attribuée et celle versée en 2024

	Rémunération variable attribuée au titre de 2024	Rémunération variable versée en 2024*
Directrice Générale	1 496 K€	710 K€
Directeur Général Délégué	714 K€	270 K€

** Au titre du Mandat social*

Comparabilité externe de la rémunération de la Directrice Générale

Panel de 8 gestionnaires d'actifs européens cotés (actifs sous gestion < 1 100 milliards d'euros)

- 62 %
DE LA MÉDIANE

Ratios d'équité [2]

Directrice Générale	14,3	18,6	53
	MONDE	FRANCE	SBF 120 [3]

(1) Les éléments détaillés sur la rémunération attribuée au titre de 2024 aux Dirigeants mandataires sociaux figurent à la section 2.4.3 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

(2) Rémunération attribuée à la Directrice Générale rapportée à la rémunération moyenne des salariés. Les détails figurent à la section en 2.4.3.4.2. du Document d'Enregistrement Universel 2024.

(3) Étude de Willis Towers Watson de juillet 2024 : Rémunération des Dirigeants : suivi et évolution.

Politique de rémunération 2025 des Dirigeants mandataires sociaux [1]

Président du Conseil d'Administration

350 K€
FIXE

AUCUNE RÉMUNÉRATION VARIABLE

RENONCIATION À PERCEVOIR TOUTE RÉMUNÉRATION

Dirigeants mandataires sociaux exécutifs

Directrice Générale, Valérie Baudson

1 000 K€
FIXE

Directeur Général Délégué, Nicolas Calcoen

500 K€
FIXE

Rémunération variable attribuable au titre de 2025

Cible **150 %** de la rémunération fixe[a]

Maximum **170 %** de la rémunération fixe [b]

(a) Soit 1 500 K€ pour Valérie Baudson et 750 K€ pour Nicolas Calcoen.
(b) Soit 1 700 K€ pour Valérie Baudson et 850 K€ pour Nicolas Calcoen.

Critères déterminant la rémunération variable 2025

Critères économiques

Amundi — **60 %**

- **9,0 %** Revenus nets ajustés
- **12,0 %** Coefficient d'exploitation (Coex) ajusté
- **30,0 %** Résultat Net Part du Groupe (RNPG) ajusté
- **9,0 %** Collecte nette ajustée

Crédit Agricole S.A. — **10 %**

- **3,33 %** Coefficient d'exploitation (Coex)
- **3,33 %** Résultat Net Part du Groupe (RNPG)
- **3,33 %** Return on Tangible Equity (RoTE)

Critères non-économiques

Amundi — **22,5 %**

- **10,0 %** Mettre en œuvre le plan de développement d'Amundi
- **12,5 %** Finaliser la mise en œuvre du plan Ambitions ESG 2025

Crédit Agricole S.A. — **7,5 %**

- **3,75 %** RSE Sociétale
- **3,75 %** RSE Environnementale

20 %
CRITÈRES RSE ET ESG

(1) *Les éléments détaillés sur la politique de rémunération 2025 des Dirigeants mandataire sociaux figurent à la secetion 2.4.4 du Document d'Enregistrement Universel 2024.*

Rapport d'avancement de la Stratégie Climat

Amundi Say-on-Climate - État d'avancement à fin 2024

✓ : Réalisé ➜ : En ligne avec l'objectif ★ : Objectif du Plan Ambitions ESG 2025

			Cible/ mesure ex-post	Échéance	Réalisé au 31/12/2024	Statut du progrès
1. Intégration de l'enjeu climatique dans la conduite de l'activité						
A. Mettre le climat au centre de la gouvernance, aligner et responsabiliser						
Rôle du Conseil d'Administration	*« Sensibilisés depuis 2020 aux enjeux climatiques, les membres du Conseil, soucieux de développer leurs compétences en la matière, bénéficieront à l'avenir d'une session annuelle de formation sur la thématique du climat. »*	Nombre d'heures consacrées par le Conseil d'Administration au sujet Climat	Nb d'heures	Annuelle	4h25	✓
		Taux de présence moyen aux sessions sur le sujet Climat et Investissement Responsable	> 80 %	Annuelle	95,8 %	✓
Le Dispositif d'Alignement des Collaborateurs, au travers d'une nouvelle politique de rémunération	*« La réalisation de la stratégie Climat n'est possible qu'en sensibilisant toutes les parties prenantes d'Amundi et suppose un dispositif d'alignement de la politique de rémunération des collaborateurs sur la stratégie ESG et Climat d'Amundi. Cette décision est en cours de déploiement. »*	Existence d'un plan de rémunération de la DG, indexé aux objectifs ESG, RSE	100 %	Annuelle	100 %	✓★
		Existence d'un plan de rémunération de 200 cadres dirigeants, indexé aux objectifs ESG, RSE	100 %	Annuelle	100 %	✓★
		% de collaborateurs ayant des objectifs ESG sur la population concernée (Commerciaux et Gérants)	100 %	Annuelle	99,6 % [1]	✓★
B. Se fixer des objectifs de réduction des émissions directes						
L'alignement de la politique RSE sur les enjeux Net Zero 2050	*« Une réduction, d'ici 2025, de 30 % de ses émissions de CO_2 par ETP sur la consommation d'énergie (scope 1 et 2) et sur les déplacements professionnels (scope 3), comparativement à l'année de référence 2018. »*	Réduction des émissions de GES liées à l'énergie (scope 1 + 2) par ETP vs 2018 [2] [3]	- 30 %	2025	- 73 %	➜★
	« L'intégration à sa politique d'achat des éléments relatifs au changement climatique et visant la réduction de l'empreinte carbone générée (scope 3) dès 2022. Les fournisseurs seront également engagés dans une démarche d'évaluation de leurs émissions de CO_2 en vue de fixer des objectifs de décarbonation. »	Réduction des émissions de GES liées aux déplacements professionnels (scope 3) par ETP vs 2018 [2] [3]	- 30 %	2025	- 57 %	➜★
		Intégration dans la politique Achats d'un objectif de réduction de l'empreinte carbone	Objectif à définir en 2023	2023	100% (Objectif = réduction >35%)	✓
C. Déployer les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs						
Le Déploiement des Ressources dédiées à nos engagements ESG et Climat	*« Amundi a quasiment doublé la taille de son équipe ESG au cours des trois dernières années pour atteindre 40 collaborateurs et prévoit de l'augmenter encore de 40 % en 2022. »*	40 % d'augmentation des effectifs de l'équipe ESG – Investissement Responsable	100 %	2022	100 %	✓
La Formation Continue des Collaborateurs	*« À partir de 2022, un programme de formation sur le climat et l'ESG construit avec les experts Amundi sera mis en œuvre, couvrant l'ensemble du personnel, avec des modules adaptés à différents niveaux d'expertises, afin d'assurer qu'au fil du temps chaque employé reçoive une formation adaptée sur le climat et l'ESG. »*	Pourcentage de collaborateurs formés à l'investissement responsable [4]	100 %	2023	100 %	✓
	« Par ailleurs, s'assurer que les cadres dirigeants d'Amundi disposent des connaissances requises en matière de climat est essentiel pour garantir la robustesse et la qualité de la mise en œuvre d'une stratégie climatique. Amundi développe donc un programme de formation spécifique pour ces derniers. »	Nombre d'heures de formation dédiées aux enjeux Climat dispensées au SLT (Senior Leadership Team)	Nb d'heures	Annuelle	4h15	✓

			Cible/ mesure ex-post	Échéance	Réalisé au 31/12/2024	Statut du progrès
La Contribution aux efforts de l'industrie	*« Amundi s'implique activement dans les initiatives de places essentielles à l'amélioration des standards de place. »*	Bilan d'activité sur les engagements collectifs	Bilan	Annuelle	100 % [5]	✓
	« Par ailleurs, Amundi est engagée dans l'accompagnement de ses clients quant à leur démarche d'alignement de leurs portefeuilles d'investissement. Dans ce contexte, Amundi met à leur disposition ses travaux de recherche autour des défis climatiques et des trajectoires Net Zero. »	Bilan d'activité sur les recherches relatives au Climat publiées par Amundi sur le site Amundi Research Center	Bilan	Annuelle	100 % [5]	✓
	« Elle propose progressivement à ses clients institutionnels de gérer leur portefeuille sur un objectif d'alignement. »	Nombre de clients [6] institutionnels démarchés sur les enjeux *Net Zero*	Nb de clients	Annuelle	964	→
	« Enfin, Amundi a annoncé dans le cadre de son plan Ambition 2025, le lancement d'Alto Sustainability, une solution technologique d'analyse et d'aide à la décision pour les investisseurs sur les enjeux environnementaux et sociétaux. »	ALTO* Sustainability commercialisé et nombre de modules proposés	Nb de modules commer-cialisés	Modules commer-cialisés	Module ESG commer-cialisé ; Module Climat défini	→ ★
D. Mettre en œuvre cette stratégie en toute transparence						
Les Politiques de Vote et d'Investissement Responsable	*« La façon dont Amundi intègre le défi climatique et les enjeux ESG à sa politique d'investissement ainsi que son usage des droits de vote est présentée dans différents documents (...). »*	Politique de Vote	Publications	Annuelle 2024	100 %	✓
		Politique d'Investissement Responsable			100 %	✓
Le Rapport de Stewardship	*« Ce rapport de stewardship, répondant aux standards du UK stewardship Code, ainsi que d'autres codes de même nature (...), rend compte annuellement des actions mises en œuvre dans la gestion pour compte de tiers, afin de valoriser au mieux les intérêts de ses clients. Les rapports annuels sur les politiques d'Engagement et de Vote dressent le bilan des campagnes réalisées par Amundi dans son dialogue actionnarial et l'usage de ses droits de vote. »*	Rapport de Stewardship validé par la FRC			100 % [5]	✓
		Rapport de Vote			100 % [5]	✓
		Rapport d'Engagement			100 % [5]	✓
Le Rapport Climat – TCFD	*« Ce Rapport Annuel, répondant aux exigences de la TCFD (...) décrit la gouvernance mise en place pour appréhender les enjeux liés au climat, la gestion des risques et les initiatives de soutien aux transitions vers une économie bas carbone. »*	Rapport Climat et Durabilité			100 % [5]	✓
2. Intégration de l'enjeu climatique dans sa gestion pour compte de tiers						
A. Intégrer de manière systématique l'évaluation de la transition dans ses fonds ouverts actifs						
Intégration à 100 % de l'évaluation de la transition dans les fonds ouverts actifs [7]	*« Ainsi, Amundi travaille à la mise en place d'une méthodologie de notation, afin d'évaluer, dans une approche « best-in-class », les efforts de transition des émetteurs par rapport à un scénario Net Zero, notamment au travers des efforts de décarbonation de leur activité et le développement de leurs activités vertes. Les portefeuilles concernés auront pour objectif affiché d'ici 2025 d'avoir un profil de transition environnementale meilleur que celui de leur univers d'investissement de référence. »*	Mise en œuvre de l'évaluation de la transition environnementale dans le process d'investissement	100 %	2025	En cours de mise en œuvre [8]	→ ★

			Cible/ mesure ex-post	Échéance	Réalisé au 31/12/2024	Statut du progrès
B. Développer sur les grandes classes d'actifs des fonds de transition *Net Zero* 2050						
Offre *Net Zero* en gestion active sur les principales classes d'actifs	*« D'ici 2025, Amundi proposera également sur l'ensemble des grandes classes d'actifs, des fonds ouverts de transition vers l'objectif Net Zero 2050 (...). »*	Nombre de classes d'actifs proposant un produit d'investissement dédié à la transition *Net Zero*	6	2025	4	→ ★
C. Contribuer à l'effort de financement de la transition énergétique						
Soutien à l'effort de financement de la transition énergétique	*« En 2022, Amundi poursuivra ses efforts de développement de solutions visant à investir dans des entreprises ou financer des projets ayant une contribution environnementale positive. »*	Bilan d'activités sur les solutions vertes, climat	Bilan	Annuelle	100 % [5]	✓
3. Intégration de l'enjeu climatique dans les actions envers les entreprises						
Désinvestissement des hydrocarbures non-conventionnels > 30 %	*« Amundi s'engage à publier sa politique d'exclusion concernant les secteurs du pétrole et du gaz, suite à son annonce de désinvestir d'ici la fin de l'année 2022 les entreprises dont l'activité est exposée à plus de 30 % aux hydrocarbures non conventionnels. »*	Politique publiée & périmètre éligible désinvesti [9]	100 %	2022	100 %	✓ ★
A. Déployer le dialogue actif pour accélérer et peser sur la transformation des modèles						
Engagement Climat élargi à + 1 000 entreprises	*« Dans le cadre de son plan Ambition 2025, Amundi va démarrer un cycle « d'engagement » avec 1 000 entreprises supplémentaires d'ici 2025. »*	Nombre additionnel d'entreprises engagées sur le climat [10]	+ 1 000	2025	1 478	✓ ★
B. Promouvoir une transition énergétique socialement acceptable						
Rapport d'activité d'engagement sur la dimension « Transition juste »	*« La dimension sociale de la transition énergétique reste un élément d'attention important pour Amundi qui continuera ainsi d'y investir des moyens, que ce soit en termes de recherche ou de politique d'engagement. »*	Rapport d'activité d'engagement sur la dimension « Transition juste »	Bilan	Annuelle	Intégré dans le rapport d'engage-ment	✓

(1) Sur la base des collaborateurs appartenant à une entité utilisant MyDev, inc. KBI, BOC, US.

(2) Mesure réalisée sur les entités de plus de 100 ETP, en intensité. CASA a défini des objectifs en valeur absolue dans le cadre de la soumission de sa démarche à SBTi, hors fluides réfrigérants.

(3) Mise à jour semestrielle.

(4) Périmètre de Formation : catalogue de formation Amundi, formations individuelles ou collectives, certifications de place , et webinaires réalisés dans le cadre d'Investment academy; données suivies par DRH Formation.

(5) Publication en année (N) des rapports sur les données (N-1).

(6) Clients existants et prospects.

(7) Périmètre des fonds ouverts gérés activement, lorsqu'une méthodologie de notation transitoire est applicable.

(8) Lorsqu'une méthodologie d'évaluation est possible.

(9) Périmètre d'application défini par la politique Investissement Responsable d'Amundi - Extraction non conventionnelle : sables bitumineux, pétrole et gaz de schiste.

(10) Pour information : 547 engagements liés au climat sur un périmètre de 464 entreprises à fin 2021.

Tableau récapitulatif des délégations en matière de capital

Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité consenties au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale et de leur utilisation au cours de l'exercice 2024.

Type d'autorisation	Objet de l'autorisation	Validité de la délégation	Plafonds	Utilisation au cours de l'exercice 2024
Rachats d'actions	Acheter ou faire acheter des actions de la Société	**AG du 12/05/2023** 21e résolution **Pour une période de :** 18 mois **Entrée en vigueur :** 12/05/2023 **Date d'échéance :** 11/11/2024 **AG du 24/05/2024** 25e résolution **Pour une période de :** 18 mois **Entrée en vigueur :** 24/05/2024 **Date d'échéance :** 23/11/2025	**Plafond des achats / rachats :** 10 % des actions composant le capital social **Prix maximum d'achat :** 120 euros **Montant global maximum affecté au programme de rachat :** 1 Md€	cf. section détaillée ci-dessous
Augmentation de capital	Augmenter le capital par émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription	**AG du 12/05/2023** 22e résolution **Pour une période de :** 26 mois **Entrée en vigueur :** 12/05/2023 **Date d'échéance :** 11/07/2025	**Plafond nominal maximum des augmentations de capital :** 10 % du capital existant à la date de l'AG du 12/05/2023 **Plafond nominal maximum pour l'émission de titres de créances :** 3,5 Md€	Néant
	Émettre des actions et / ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (avec suppression du droit préférentiel de souscription)	**AG du 12/05/2023** 23e résolution **Pour une période de :** 26 mois **Entrée en vigueur :** 12/05/2023 **Date d'échéance :** 11/07/2025	**Plafond nominal maximum des augmentations de capital :** 10 % du capital existant à la date de l'AG du 12/05/2023 (2) **Plafond nominal maximum pour l'émission de titres de créances :** 1,5 Md€	Néant
Opérations en faveur des salariés, du personnel et / ou mandataires sociaux	Augmenter le capital par émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	**AG du 12/05/2023** 24e résolution **Pour une période de :** 26 mois **Entrée en vigueur :** 12/05/2023 **Date d'échéance :** 11/07/2025	**Plafond nominal total des augmentations de capital :** 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration (2)	Utilisation par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 6 février 2024 (nombre d'actions émises 771 628 actions)
	Attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux	**AG du 12/05/2023** 25e résolution **Pour une période de :** 38 mois **Entrée en vigueur :** 12/05/2023 **Date d'échéance :** 11/07/2026	**Plafond total des actions de performance existantes ou à émettre, attribuées :** 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration (2) **Plafond total des actions de performance existantes ou à émettre, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux :** 0,1 % du capital social au jour de l'Assemblée générale du 12/05/2023	Utilisation par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 25 avril 2024 (327 410 actions attribuées dont 10 390 aux dirigeants relevant de la Directive CRDV)
Annulation d'actions	Réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues	**AG du 12/05/2023** 26e résolution **Pour une période de :** 26 mois **Entrée en vigueur :** 12/05/2023 **Date d'échéance :** 11/07/2025	**Plafond du nombre total d'actions à annuler :** 10 % du capital social par période de 24 mois	Néant

(1) Il s'agit d'un plafond global commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées par les 23ème, 24ème et 25ème résolutions de l'Assemblée générale du 12 mai 2023.

(2) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu au paragraphe 2 de la 22e résolution de l'Assemblée générale du 12 mai 2023 (fixé à 10 % du capital social existant à la date de l'Assemblée générale du 12 mai 2023).

Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2024
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024
3. Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
5. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à M. Philippe Brassac, Président du Conseil d'Administration
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Mme Valérie Baudson, Directrice Générale
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à M. Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué
9. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2025, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
10. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2025, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
11. Approbation de la politique de rémunération de la Directrice Générale pour l'exercice 2025, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
12. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2025, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
13. Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier
14. Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Bénédicte Chrétien
15. Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Virginie Cayatte
16. Nomination d'un administrateur : M. Olivier Gavalda
17. Nomination d'un administrateur : M. Jean-Christophe Mieszala
18. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes co-titulaire : le cabinet Deloitte & Associés
19. Avis sur le rapport d'avancement rendant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie Climat de la Société
20. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
24. Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes
26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
27. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux adhérents de plan d'épargne
28. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux
29. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
30. Modification du paragraphe 4 de l'article 14 des statuts, relatif aux délibérations du Conseil d'Administration – la consultation écrite
31. Pouvoirs pour formalités

Présentation des projets de résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

✓ Première et deuxième résolutions : Approbation des comptes de l'exercice 2024

Exposé : Ces deux premières résolutions visent à approuver, au titre de la première résolution, les comptes sociaux et, au titre de la deuxième résolution, les comptes consolidés de l'exercice 2024.

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice 2024 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts non déductibles des résultats imposables, qui s'élève à la somme de 9 278 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que celui de l'impôt sur les sociétés supporté par la Société du fait de la non-déductibilité, soit 2 397 euros.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2024 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

✓ Troisième résolution : Affectation du résultat et mise en paiement du dividende

Exposé : Cette résolution vous indique que le bénéfice de l'exercice 2024 qui s'élève à 728 185 780,98 €, augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur, permet d'obtenir un bénéfice distribuable de 2 664 065 565,52 €.

Au titre de l'exercice 2024, il vous est proposé de distribuer un dividende de 4,25 € par action et de porter le solde en report à nouveau.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 12 juin 2025.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2024 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 728 185 780,98 euros :

- constate que le solde du bénéfice de l'exercice 2024 augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur porte le bénéfice distribuable à la somme de 2 664 065 565,52 euros ;

- décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :

aux dividendes [(1)]	873 031 863,50 €
En report à nouveau	1 791 033 702,02 €

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre total d'actions au 31 décembre 2024, soit 205 419 262 actions, et sera ajusté en fonction du nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de détachement du dividende. Il est précisé que le montant du solde alloué au report à nouveau sera ajusté en conséquence.

Le dividende est fixé à 4,25 euros par action.

Le dividende sera détaché de l'action le 10 juin 2025 et mis en paiement à compter du 12 juin 2025. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3. de l'article 158 du même code. Il est rappelé que pour les dividendes perçus à compter du 1er janvier 2018, cet abattement n'est en tout état de cause susceptible de s'appliquer que lorsque le contribuable a opté pour l'imposition des revenus mobiliers selon le barème de l'impôt sur le revenu en lieu et place du prélèvement forfaitaire unique.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant l'exercice 2024, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Dividende par action (en euros)	Montant par action des revenus distribués éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du CGI (en euros)	Montant par action des revenus distribués non éligibles à l'abattement (en euros)	Total (en millions d'euros)
2021	4,10	4,10	0	833
2022	4,10	4,10	0	836
2023	4,10	4,10	0	839

✓ Quatrième résolution : Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Exposé : Le rapport spécial des commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, soumis à l'approbation de votre assemblée, fait état d'aucune convention nouvelle autorisée et conclue au cours de l'exercice 2024.

Quatrième résolution (Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, constate qu'aux termes du rapport spécial des commissaires aux comptes, ceux-ci n'ont été avisés d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et approuve ledit rapport dans toutes ses dispositions.

✓ **Cinquième résolution : Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise**

Exposé : Il vous est demandé au titre de cette résolution d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce et figurant dans le chapitre 2 du Document d'enregistrement universel. Ces informations portent notamment sur :

-les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'Administration, à la Directrice Générale, au Directeur Général Délégué et aux membres du Conseil d'Administration ;

-les ratios d'équité comparant la rémunération totale due ou attribuée à chaque dirigeant mandataire social au titre des exercices 2020 à 2024 à celles de la rémunération moyenne et médiane des salariés des sociétés françaises du groupe. Ainsi, pour le dernier exercice, le ratio France calculé sur la rémunération moyenne s'établit à 18,6 pour la Directrice Générale et 8,9 pour le Directeur Général Délégué ;

-l'évolution comparée de la rémunération totale due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux avec la rémunération totale moyenne et médiane des salariés des sociétés françaises du groupe et la performance du groupe (mesurée par le Résultat Net Part du Groupe ajusté), entre 2020 et 2024.

Par ailleurs, Amundi communique depuis 2018 un ratio « Monde » calculé sur la base d'agrégats représentatifs de son périmètre mondial. Ce calcul repose sur des données financières (traitements et salaires, effectif moyen) rapportées aux rémunérations attribuées à la Directrice Générale et au Directeur Général Délégué. Il s'établit à 14,3 pour Valérie Baudson et à 6,8 pour Nicolas Calcoen au titre de 2024.

Le rapport détaillé figure au sein du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Cinquième résolution (Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

✓ **Sixième à huitième résolutions : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à M. Philippe Brassac, Président du Conseil d'Administration, à Mme Valérie Baudson, Directrice Générale, ainsi qu'à M. Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce**

Exposé : Il vous est demandé, au titre des sixième à huitième résolutions, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à M. Philippe Brassac, Président du Conseil d'Administration, à Mme Valérie Baudson, Directrice Générale, ainsi qu'à M. Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué, tels que ces éléments vous sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au sein de la section 2.4.3 du Document d'enregistrement universel 2024. Il en ressort notamment que :

- la rémunération versée à M. Philippe Brassac, Président du Conseil d'Administration, s'élève à 0 €, M. Philippe Brassac ayant renoncé à percevoir toute rémunération ou avantage auxquels il pourrait prétendre en qualité de Président du Conseil d'Administration et de membre du Conseil d'Administration. Ces éléments sont présentés au sein de la section 2.4.3.2 du Document d'enregistrement universel 2024 ;

- la rémunération attribuée ou versée à Mme Valérie Baudson, Directrice générale, s'élève à 2 419 732 €, comprenant une rémunération fixe de 880 000 €, des avantages en nature évalués à 43 732 € et une rémunération variable de 1 496 000 €. La rémunération variable théorique établie par le Conseil, à partir d'un taux d'atteinte global des objectifs de 123,9% , serait de 1 635 480 €. En application de la politique de rémunération 2024 qui prévoit que la rémunération variable annuelle est plafonnée à 170% de la rémunération fixe, le Conseil a limité ce montant à 1 496 000 €. Le détail de ces éléments, leur répartition ainsi que les modalités d'indexation et de différé de la rémunération variable sont présentés au sein de la section 2.4.3.3 du Document d'enregistrement universel 2024 ;

- la rémunération attribuée ou versée à M. Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué, s'élève à 1 176 477 €, comprenant une rémunération fixe de 420 000 €, des avantages en nature évalués à 42 477 € et une rémunération variable de 714 000 €. La rémunération variable théorique établie par le Conseil, à partir d'un taux d'atteinte global des objectifs de 123,9% , serait de 780 570 €. En application de la politique de rémunération 2024 qui prévoit que la rémunération variable annuelle est plafonnée à 170% de la rémunération fixe, le Conseil a limité ce montant à 714 000 €. Le détail de ces éléments, leur répartition ainsi que les modalités d'indexation et de différé de la rémunération variable sont présentés au sein de la section 2.4.3.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Le détail de ces éléments figure au sein de la section 2.4.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Sixième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à M. Philippe Brassac, Président du Conseil d'Administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Philippe Brassac, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.3.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Septième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Mme Valérie Baudson, Directrice Générale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Madame Valérie Baudson, Directrice Générale, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.3.3 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Huitième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à M. Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.3.3 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

- ✓ **Neuvième à douzième résolutions : Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, du Président du Conseil d'Administration, de la Directrice Générale et du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2025, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce**

Exposé : Il vous est demandé, au titre des neuvième à douzième résolutions, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération, respectivement, des administrateurs, du Président du Conseil d'Administration, de la Directrice Générale et du Directeur Général Délégué, établie par nos soins pour l'exercice 2025, telle qu'elle vous est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.4 du document d'enregistrement universel 2024. Il en ressort notamment que :

- La rémunération des membres du Conseil d'Administration repose essentiellement sur leur présence aux différentes réunions du Conseil et de ses Comités. Il est rappelé que le montant annuel maximum de l'enveloppe qui leur est allouée a été fixé à 700 000 € lors de l'assemblée générale du 30 septembre 2015 et n'a pas été modifié depuis. Pour 2025, le Conseil d'Administration, après avis de son Comité des Rémunérations, vous propose la règle de répartition suivante, inchangée par rapport à celle de 2024 :

- 3 650 € par administrateur par présence aux réunions du Conseil,

- 2 300 € par administrateur par présence aux réunions de Comités, dans la limite d'un montant annuel de 15 000 € par Comité,

- un forfait annuel de 15 500 € alloué au Président du Comité d'Audit et au Président du Comité des Risques, et un forfait annuel de 10 500 € alloué au Président du Comité des Rémunérations, au Président du Comité Stratégique et RSE et au Président du Comité des Nominations.

- La rémunération du Président du Conseil d'Administration, inchangée par rapport à celle de 2024, correspond à un montant fixe annuel de 350 000 €. Ce mandataire social peut également bénéficier d'un véhicule de fonction et du régime de frais de santé en vigueur pour les collaborateurs d'Amundi. Il bénéficie également d'une rémunération à raison de son mandat d'administrateur. Il est toutefois précisé que tant M. Philippe Brassac que M. Olivier Gavalda, appelé à lui succéder sous réserve de l'adoption de la seizième résolution, ont renoncé à percevoir toute rémunération ou avantages auxquels ils pourraient prétendre en qualité de Président du Conseil ainsi qu'à toute rémunération due au titre de leurs fonctions d'administrateur.

- Le Conseil d'Administration vous propose d'augmenter la rémunération fixe de la Directrice Générale et du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2025 compte tenu notamment du fort décalage de leur rémunération par rapport à celle de leurs principaux pairs et du niveau de performance solide conduisant à une croissance significative des résultats sur les deux dernières années. Le détail des éléments pris en compte par le Conseil d'Administration pour faire cette proposition est présenté dans la section 2.4.4.4 du Document d'Enregistrement Universel 2024. Il est précisé que les autres éléments de la politique de

rémunération, y compris ceux qui sont relatifs à la rémunération variable, demeurent inchangés par rapport à 2024.

- Ainsi, la rémunération de la Directrice Générale est composée d'une rémunération fixe s'élevant à 1 000 000 €, une rémunération variable globale cible représentant 150 % de la rémunération fixe, soit 1 500 000 €, attribuée pour un tiers sous forme d'actions de performance (500 000€) et pour deux tiers en numéraire en partie différé et indexé (1 000 000 €). Il est précisé que cette rémunération variable globale sera déterminée à hauteur de 70 % sur des critères économiques et à hauteur de 30 % sur des critères non-économiques. L'ensemble des critères porte à 82.5 % sur le périmètre Amundi et à 17.5 % sur le périmètre Crédit Agricole S.A. En cas de surperformance, la rémunération variable globale peut atteindre au maximum 170 % de la rémunération fixe, soit 1 700 000 €, dont au maximum 500 000 € sous forme d'actions de performance. La rémunération variable sera versée conformément à la réglementation CRD V.

-La rémunération du Directeur Général Délégué est composée d'une rémunération fixe s'élevant à 500 000 €, une rémunération variable globale cible représentant 150 % de la rémunération fixe, soit 750 000 €, attribuée pour un tiers sous forme d'actions de performance (250 000 €) et pour deux tiers en numéraire en partie différé et indexé (500 000 €). Il est précisé que cette rémunération variable globale sera déterminée à hauteur de 70 % sur des critères économiques et à hauteur de 30 % sur des critères non-économiques. L'ensemble des critères porte à 82.5 % sur le périmètre Amundi et à 17.5 % sur le périmètre Crédit Agricole S.A. En cas de surperformance, la rémunération variable globale peut atteindre au maximum 170 % de la rémunération fixe, soit 850 000 €, dont au maximum 250 000 € sous forme d'actions de performance. La rémunération variable sera versée conformément à la réglementation CRD V.

L'ensemble des éléments de cette politique de rémunération 2025 est détaillé au sein de la section 2.4.4 du Document d'enregistrement universel 2024.

Neuvième résolution (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2025, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2025, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Dixième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2025, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2025, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la section 2.4.4.3 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Onzième résolution (Approbation de la politique de rémunération de la Directrice Générale pour l'exercice 2025, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de la Directrice Générale établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2025, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la section 2.4.4.4 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Douzième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2025, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général Délégué établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2025, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la section 2.4.4.4 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

✓ **Treizième résolution : Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier**

Exposé : Il vous est demandé, au titre de cette treizième résolution, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations d'un montant de 3 143 637 euros, de toutes natures, versées aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'Amundi SA ou du sous-groupe formé d'Amundi SA et de ses filiales au sens de l'article L. 511-71 dudit code.

Les informations relatives à la répartition de cette enveloppe générale et aux personnes concernées figurent dans le chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2024.

En 2024, quatre collaborateurs du groupe, dont la Directrice Générale et le Directeur Général Délégué d'Amundi, relevaient des catégories de personnels susvisées. Ce « personnel identifié » a perçu en 2024, d'une part, une rémunération fixe, définie en fonction des compétences et du niveau de responsabilité et, d'autre part, une rémunération variable qui valorise leur contribution individuelle à la performance collective.

Pour le « personnel identifié » dont la rémunération variable est supérieure à un seuil de matérialité défini par le groupe Amundi en application de la règlementation, un minimum de 50 % de la rémunération attribuée en 2024 au titre de la performance de 2023 est différé et conditionné à l'atteinte d'objectifs de performance et de présence.

Conformément à la réglementation CRD V, les membres du Conseil d'Administration relevaient également de ces catégories de personnel et ont perçu une rémunération en fonction de leur présence aux réunions du Conseil et de ses comités, conformément à la politique de rémunération pour l'exercice 2024 approuvée par l'assemblée générale du 24 mai 2024.

La rémunération globale versée en 2024 aux catégories de personnels identifiés s'élève à 3 143 637 €. Elle se décompose de la façon suivante:

- Rémunération fixe : 1 996 050 € (dont 434 450€ de rémunérations versées aux membres du Conseil d'Administration) ;

- Rémunération variable non différée : 513 120 € ;

- Rémunération variable différée au titre des années antérieures : 548 258 € ;

- Autres rémunérations : 86 209 € (avantages en nature).

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations, ainsi que le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération du personnel identifié CRD V, peut être consulté dans le document d'enregistrement universel 2024.

Treizième résolution (Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé, laquelle s'élève à 3 143 637 euros, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'Amundi SA ou du sous-groupe formé d'Amundi SA et de ses filiales, au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

✓ Quatorzième à dix-septième résolutions : composition du Conseil d'Administration

Exposé : Il vous est demandé, au titre des quatorzième à dix-septième résolutions, de statuer sur les évolutions dans la composition du Conseil d'Administration.

Il vous est d'abord proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Mesdames Bénédicte Chrétien et Virginie Cayatte pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2027. Il est précisé que Mme Virginie Cayatte s'est engagée à démissionner de son mandat avant son échéance, et au plus tard en novembre 2027, date à laquelle elle ne remplirait plus les critères d'indépendance définis par le Code AFEP-MEDEF.

Il vous est ensuite rappelé que le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Brassac arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale. Il vous est par conséquent proposé de nommer Monsieur Olivier Gavalda pour lui succéder en qualité d'administrateur, pour une période de trois (3) ans qui prendra également fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2027.

Il vous est également rappelé que le mandat d'administrateur de Monsieur Robert Leblanc arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale. Il vous est par conséquent proposé de nommer Monsieur Jean-Christophe Mieszala pour lui succéder en qualité d'administrateur, pour une période de trois (3) ans qui prendra également fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2027.

La biographie des administrateurs dont la nomination ou le renouvellement est proposé ainsi que leurs autres fonctions et mandats vous sont présentés dans la brochure relative à l'assemblée générale.

Quatorzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Bénédicte Chrétien)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Bénédicte Chrétien vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2027.

Quinzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Virginie Cayatte)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Virginie Cayatte vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2027.

Seizième résolution (Nomination d'un administrateur : M. Olivier Gavalda)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité d'administrateur, Monsieur Olivier Gavalda, pour une période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2027.

Dix-septième résolution (Nomination d'un administrateur : M. Jean-Christophe Mieszala)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité d'administrateur, Monsieur Jean-Christophe Mieszala, pour une période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2027.

- ✓ **Dix-huitième résolution : Nomination du cabinet Deloitte & Associés comme nouveau commissaire aux comptes co-titulaire certifiant les comptes**

Exposé : Il vous est rappelé que le mandat du commissaire aux comptes co-titulaire certifiant les comptes du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale. Il vous est par conséquent proposé, au titre de la dix-huitième résolution, de nommer en qualité de commissaire aux comptes co-titulaire certifiant les comptes, le cabinet Deloitte & Associés, pour une durée de six exercices, devant expirer à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2030.

Il est précisé que le Conseil d'Administration a décidé de suivre la recommandation de son Comité d'audit qui, à la suite d'un appel d'offres, a analysé les qualités et faiblesses des candidatures retenues, et conseillé la sélection du cabinet Deloitte & Associés.

Dix-huitième résolution (Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes co-titulaire : le cabinet Deloitte & Associés)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer le cabinet Deloitte & Associés en qualité de commissaire aux comptes certifiant les comptes co-titulaire pour une période de six (6) exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2030.

✓ Dix-neuvième résolution : Avis sur le rapport d'avancement rendant compte de la mise en œuvre de la Stratégie Climat

Exposé : Il vous est demandé, au travers de la dix-neuvième résolution, de vous prononcer sur les progrès réalisés par la Société dans la mise en œuvre de sa Stratégie Climat. Il est rappelé que cette stratégie a recueilli 97,7 % de votes favorables lors de l'assemblée générale 2022, et que les progrès réalisés dans sa mise en œuvre ont recueilli 96,73 % de votes favorables en 2024.

Le détail figure à la section 3.8.1 du Document d'enregistrement universel 2024. Cet état d'avancement est présenté sous forme de tableau récapitulant l'ensemble des engagements constitutifs de sa Stratégie Climat telle qu'adoptée en 2022, avec pour chacun d'eux le rappel de la cible, son échéance, l'état de réalisation à fin 2024 et le statut du progrès[1].

Dix-neuvième résolution (Avis sur le rapport d'avancement rendant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie Climat de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport d'avancement rendant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie Climat, tel que présenté dans la section 3.8.1 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, émet un avis favorable sur celui-ci.

✓ Vingtième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Exposé : Il vous est proposé, au titre de cette vingtième résolution, de renouveler, pour une nouvelle période de 18 mois, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter ou de faire acheter par la Société ses propres actions.

Principales caractéristiques :

- **Titres concernés : actions ;**
- **Pourcentage maximum de rachat de capital autorisé : 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2024, un plafond de 20 541 926 actions ;**
- **La Société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ;**
- **Montant global maximum du programme : 1,5 milliard d'euros ;**

[1] En cas de désapprobation de cette résolution, votre Conseil d'Administration échangera avec les actionnaires pour évaluer les raisons les ayant conduits, le cas échéant, à ne pas soutenir la résolution et les informera des résultats de cette démarche et des mesures envisagées pour en tenir compte.

- **Prix d'achat unitaire maximum : 120 euros.**

Les achats d'actions pourraient être effectués en vue de procéder notamment aux opérations suivantes :

- **attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou**
- **attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou**
- **de manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou**
- **de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou**
- **remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou**
- **annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou**
- **animation du marché de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.**

Le descriptif du programme est par ailleurs disponible au sein du chapitre 4 Document d'enregistrement universel 2024.

Vingtième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; ou
- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de l'animation du marché de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale), soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2024, un plafond de rachat de 20 541 926 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Conformément à la loi, le nombre d'actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social de la Société à cette même date.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 120 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). L'assemblée générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1,5 milliard d'euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non-encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

✓ **Vingt-et-unième à vingt-huitième résolutions : autorisations financières**

Exposé : Les vingt-et-unième à vingt-huitième résolutions sont toutes destinées à confier au Conseil d'Administration certaines décisions relatives à l'augmentation du capital de la Société. Le but de ces autorisations financières est de permettre au Conseil d'Administration de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction des besoins de la Société ainsi que de l'état et des possibilités offertes par les marchés financiers, français ou internationaux.

Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donnent lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donnent lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « *droit préférentiel de souscription* », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le Conseil d'Administration est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite ou pour obtenir une masse de capitaux plus importante.

Il est précisé que les autorisations demandées sont conformes aux pratiques de place. Celles-ci sont en effet encadrées à la fois en termes de durée de validité et de plafonds d'émission. Tout d'abord, chacune de ces autorisations n'est donnée que pour une durée limitée. En outre, le Conseil d'Administration ne pourra exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels le Conseil d'Administration ne pourra plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Il s'agit principalement d'un plafond global de 50 % du capital à la date de la présente assemblée (soit un plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital), et d'un sous-plafond de 10 % du capital à la date de la présente assemblée commun aux augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, les vingt-et-unième à vingt-huitième résolutions ne pourront être utilisées par le Conseil d'Administration à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre (sauf autorisation préalable par l'assemblée générale).

Dans le cadre de ces autorisations financières, en plus de la possibilité d'émettre des actions (à l'exclusion des actions de préférence), il est prévu, le cas échéant, la possibilité d'émettre tout type de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social).

Si le Conseil d'Administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par l'assemblée générale, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux Comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

Le détail des finalités et des conditions d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est précisé ci-après dans le rapport relatif à chacune des vingt-et-unième à vingt-huitième résolutions.

Enfin, il est rappelé que les délégations financières consenties par l'assemblée générale du 12 mai 2023 dans le cadre des vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions n'ont pas été utilisées.

- ✓ **Vingt-et-unième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la vingt-et-unième résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 50 % du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième à vingt-huitième résolutions de la présente assemblée serait fixé à 50 % du capital existant à la date de la présente assemblée générale.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 3,5 milliards d'euros.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de l'autorisation serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces, par compensation de créances, et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50 % du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième à vingt-huitième résolutions de la présente assemblée est fixé à 50 % du capital existant à la date de la présente assemblée générale ;
    - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
    - le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
    - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
    - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
    - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
    - prend acte du fait que le Conseil d'Administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
    - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme;
    - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
        - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
        - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
        - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
    - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
    - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;
    - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
    - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
    - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation,

faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- imputer ou non les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
7. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
9. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

- ✓ **Vingt-deuxième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la vingt-deuxième résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, par offres au public, par l'émission d'actions de la Société (à sociétés. l'exclusion d'actions de préférence), et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Cette résolution permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Il vous est ainsi proposé de consentir au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 10 % du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 1,5 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait fixé librement par le Conseil d'Administration, à condition qu'il soit au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Cette limite correspond à celle qui était applicable par principe avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225 129-2, L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » ou d'un « *scheme of arrangement* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
2. délègue à cet effet au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
   La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
   - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
   - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
    - le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
    - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
    - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant une durée et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;
6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
8. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, sa compétence pour fixer le prix d'émission dans les limites suivantes :
    - le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
    - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la délégation prévue à l'alinéa précédent, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;
10. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
    - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de

toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
13. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

✓ **Vingt-troisième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la vingt-troisième résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans le cadre de placements privés visés à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Cette résolution permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Il vous est ainsi proposé de consentir au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 10 % du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution ainsi que sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 1,5 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait fixé librement par le Conseil d'Administration, à condition qu'il soit au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Cette limite correspond à celle qui était applicable par principe avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. délègue à cet effet au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
   La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
    - en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excèderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30 % du capital social par an) ; et
    - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
    - le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
    - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
    - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
8. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, sa compétence pour fixer le prix d'émission dans les limites suivantes :
    - le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
    - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
9. prend acte que prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la délégation prévue à l'alinéa précédent, il établira un rapport complémentaire, certifié par les

commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;

10. décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
    - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
    - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
    - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
    - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
    - déterminer le mode de libération des actions ;
    - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
    - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
    - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
    - imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
    - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant

accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
12. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
13. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

✓ **Vingt-quatrième résolution : Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital**

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la vingt-quatrième résolution, d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait à la Société de procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation serait fixé à 10 % du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution ainsi que sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation serait fixé à 1,5 milliard d'euros.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de l'autorisation serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Vingt-quatrième résolution (Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente autorisation :
    - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 10 % du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
    - en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excèderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital) ; et
    - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
    - le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
    - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
    - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;
- arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
- imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

5. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le rapport du commissaire aux apports, s'il en est établi un conformément aux articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce, sera porté à sa connaissance à la prochaine assemblée générale ;
8. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à

terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

✓ **Vingt-cinquième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes**

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la vingt-cinquième résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait dépasser 20 % du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Vingt-cinquième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 20 % du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
    - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
    - décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'Administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce ;
    - décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
    - fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
    - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
    - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
4. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

✓ **Vingt-sixième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la vingt-sixième résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Cette résolution permettrait ainsi de rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de « *greenshoe* »).

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle serait décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Vingt-sixième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

✓ **Vingt-septième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne**

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la vingt-septième résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés éligibles et retraités de la Société et qui sont adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Cette résolution permettrait à la Société de partager la création de valeur avec les souscripteurs salariés et retraités via le développement de l'actionnariat salarié et implique, par définition, une suppression du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution.

Le prix de souscription sera encadré conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail en vigueur au jour de la décision prise par le Conseil d'Administration, et sera au moins égal à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie dans la résolution) ou à 60 % du Prix de

Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans (étant précisé que les niveaux de décotes mentionnés au présent paragraphe pourront être modifiés en cas d'évolution de la réglementation en vigueur).

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Vingt-septième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux adhérents de plan d'épargne)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères , entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
    - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (étant précisé que les niveaux de décotes mentionnés au présent paragraphe pourront être modifiés en cas d'évolution de la réglementation en

vigueur) ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;

4. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporés au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;
7. décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi , aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à effet notamment de :
    - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
    - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
    - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
    - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
    - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
    - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
    - en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
    - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter

de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital , fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

8. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
9. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs

mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne.

✓ **Vingt-huitième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux**

Exposé : Il est proposé, au titre de la vingt-huitième résolution, d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Il est rappelé que des plans d'attributions d'actions ont déjà été mis en œuvre au titre de précédentes autorisations de l'assemblée générale. Compte tenu de l'objectif de fidélisation de ce type d'outil de rémunération, une durée d'acquisition minimale des droits de trois ans s'appliquera à tous les plans mis en œuvre dans le cadre de cette autorisation. Toutefois, à titre dérogatoire, la durée minimale d'acquisition pourra être fixée à une année pour la rémunération du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque, au sens de la règlementation CRD V, afin de permettre la mise en œuvre des règles de report de rémunération variable applicable à cette catégorie de personnel.

L'alignement d'intérêts avec les actionnaires se traduira par la mise en place de conditions de performance basées sur des agrégats économiques et des critères extra-financiers reflétant l'engagement d'Amundi en matière d'investissement responsable et de RSE.

Cette résolution permet d'instituer un dispositif de motivation de certains cadres de la Société complémentaire de l'épargne pouvant être mise en place par la Société conformément à la résolution précédente et implique également, par définition, une suppression du droit préférentiel de souscription.

Les actions de performance existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourraient pas représenter plus de 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée.

Par ailleurs, chaque année, le nombre total d'actions attribuées éventuellement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait pas être supérieur à 0,1 % du capital social au jour de la présente assemblée.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à trente-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet (et donc la vingt-cinquième résolution adoptée par l'assemblée générale du 12 mai 2023).

Vingt-huitième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II et L. 22-10-59 dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que les actions de performance existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations des plans prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires ;
3. décide que pour chaque exercice le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, au titre de leurs fonctions, ne pourra représenter plus de 0,1 % du capital social au jour de la présente assemblée ;
4. décide que :
    - l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à trois années. Toutefois, à titre dérogatoire, la durée minimale d'acquisition pourra être fixée à une année pour la rémunération du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque, au sens de la règlementation CRD V, afin de permettre la mise en œuvre des règles de report de rémunération variable applicable à cette catégorie de personnel ;
    - les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, la différence entre une durée de deux ans et la durée de la période d'acquisition qui sera fixée par le Conseil d'Administration) ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'Administration pour les actions de performance attribuées dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux ans ;
    - étant précisé que l'acquisition définitive des actions de performance attribuées et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
5. décide que l'attribution définitive des actions de performance attribuées au profit des membres du personnel salarié du groupe ou mandataires sociaux de la Société sera notamment soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration ;

6. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
    - déterminer si les actions de performance attribuées sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
    - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
    - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions de performance octroyées aux mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions de performance octroyées ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
    - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
    - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
    - d'inscrire les actions de performance attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
7. décide que le Conseil d'Administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
8. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de performance attribuées nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
9. constate qu'en cas d'attribution d'actions de performance nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
11. fixe à trente-huit mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation dont l'objet est de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

✓ **Vingt-neuvième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues**

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la vingt-neuvième résolution et corrélativement à la vingtième résolution ci-dessus, autorisant le Conseil d'Administration à acheter des actions de la Société aux fins notamment de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, d'autoriser le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi, étant précisé que le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Vingt-neuvième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2024, un plafond de rachat de 20 541 926 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues

✓ **Trentième résolution : Modification du paragraphe 4 de l'article 14 des statuts, relatif aux délibérations du Conseil d'Administration – la consultation écrite**

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la trentième résolution, de modifier le paragraphe 4 de l'article 14 des statuts afin de tenir compte de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, élargissant la faculté, pour le Conseil d'Administration, de recourir à la consultation écrite, y compris par voie électronique, sous réserve du droit d'opposition des administrateurs, conformément au 3ème alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Trentième résolution : Modification du paragraphe 4 de l'article 14 des statuts, relatif aux délibérations du Conseil d'Administration – la consultation écrite

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier le quatrième paragraphe de l'article 14 des statuts de la Société comme suit :

« *Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, sous réserve qu'aucun d'eux ne s'y oppose. Le Président du Conseil d'Administration (ou toute autre personne habilitée à le convoquer) invite les administrateurs à se prononcer par consultation écrite sur un projet de décision(s) qu'il leur transmet. Les administrateurs doivent se prononcer dans un délai de 3 jours à compter de l'envoi du projet de décision(s), sauf délai plus court fixé par l'auteur de la consultation écrite (en cas d'urgence et/ou au regard des décisions à prendre). Si un ou plusieurs administrateur(s) ne répon(den)t pas dans ce délai et sauf extension de ce délai par l'auteur de la consultation écrite, le(s)dit(s) administrateur(s) est(sont) réputé(s) ne pas avoir participé à la consultation. Si l'un des administrateurs s'oppose à ce que la décision soit prise par voie de consultation écrite, ce dernier doit faire part à l'auteur de la consultation de son opposition par écrit, le cas échéant électronique. Cette opposition devra être reçue dans un délai de 2 jours à compter de l'envoi de la consultation.* »

Le reste de l'article est inchangé.

✓ **Trente-et-unième résolution : Pouvoirs pour formalités**

Exposé : Cette dernière résolution est une résolution usuelle qui permet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité requises par la loi après l'assemblée générale.

Trente-et-unième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent.

Modalités de participation à l'Assemblée Générale

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale dans les conditions légales et règlementaires en vigueur :

- soit **en y assistant personnellement**,
- soit **en votant par correspondance**,
- soit **en s'y faisant représenter** : en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce ou, encore, sans indication de mandataire, étant précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le **23 mai 2025** à **zéro heure**, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les **actionnaires au nominatif** (pur ou administré), cette inscription en compte le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le **23 mai 2025** à **zéro heure**, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale.

Pour les **actionnaires au porteur**, l'inscription en compte de leurs titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, et doit être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation de participation permettant de justifier de sa qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée doit également être délivrée par son intermédiaire financier à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 23 mai 2025 à zéro heure, heure de Paris.

2. Modes de participation à l'Assemblée Générale

A. Pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission selon l'une des façons suivantes dans les délais précisés :

i. <u>Par courrier</u>

Pour les **actionnaires au nominatif** (pur ou administré) : chaque actionnaire au nominatif reçoit automatiquement le formulaire unique, joint à l'avis de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission, puis le retourner signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à l'avis de convocation à **Uptevia, Service Assemblées Générales, Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris la Défense Cedex**, ou se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Pour les **actionnaires au porteur** : chaque actionnaire au porteur doit demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

ii. Par Internet

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités décrites ci-après.

Les **actionnaires au nominatif pur** qui souhaitent assister personnellement à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission par voie électronique devront, pour accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée VOTACCESS, se connecter via l'adresse : https://www.investors.uptevia.com.
Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site https://www.investors.uptevia.com à l'aide de l'identifiant et du mot de passe qui leur servent habituellement pour consulter leur compte.

Les **actionnaires au nominatif administré** qui souhaitent assister personnellement à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission par voie électronique devront, pour accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée VOTACCESS, se connecter via l'adresse: https://www.voteag.com/.
Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter au site https://www.voteag.com/ à l'aide des codes temporaires transmis sur le formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Pour tout problème de connexion, les actionnaires sont invités à prendre contact avec Uptevia, Service Relations Investisseurs, par téléphone depuis la France au 0 800 007 535 ou depuis l'étranger au +33 1 49 37 82 36 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 (heure de Paris)

Les **actionnaires au porteur** qui souhaitent assister personnellement à l'Assemblée Générale devront se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte pour savoir si celui-ci est connecté ou non au site dédié sécurisé de l'Assemblée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les instructions à l'écran sur le portail Internet de son établissement teneur de compte afin d'accéder au site VOTACCESS sur lequel il pourra demander sa carte d'admission.

Le **site Internet VOTACCESS** sera ouvert à partir du **12 mai 2025** à **12 heures**. La possibilité de demander une carte d'admission par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de l'Assemblée Générale, soit le **26 mai 2025**, à **15 heures**, heure de Paris. Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir leurs instructions.

B. Pour voter par procuration ou par correspondance

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou par procuration préalablement à l'Assemblée Générale devront procéder selon l'une des façons suivantes dans les délais précisés :

i. Par courrier

Pour les **actionnaires au nominatif** (pur et administré) : compléter le formulaire unique, joint à l'avis de convocation reçu automatiquement par chaque actionnaire au nominatif, en précisant qu'ils souhaitent se faire représenter ou voter par correspondance puis renvoyer le formulaire signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à l'avis de convocation ou par courrier à **Uptevia, Service Assemblées Générales, Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris la Défense Cedex**.

Pour les **actionnaires au porteur** : (i) demander le formulaire unique auprès de l'intermédiaire financier qui gère leurs titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale, (ii) le compléter en précisant le souhait de se faire représenter ou de voter par correspondance puis (iii) le renvoyer signé, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier, par courrier à Uptevia, Service Assemblées Générales, Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris la Défense Cedex.

Les formulaires uniques devront être parvenus à Uptevia dûment complétés et signés au plus tard trois jours avant l'Assemblée, soit le **24 mai 2025**, à défaut de quoi, ils ne pourront être pris en compte.

ii. Par Internet

Les actionnaires au nominatif pur qui souhaitent voter par Internet, ou désigner ou révoquer un mandataire en ligne, avant l'Assemblée, devront, pour accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée VOTACCESS, se connecter via l'adresse : https://www.investors.uptevia.com.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au https://www.investors.uptevia.com à l'aide de l'identifiant et du mot de passe qui leur servent habituellement pour consulter leur compte.

Les **actionnaires au nominatif administré** qui souhaitent voter par Internet, ou désigner ou révoquer un mandataire en ligne, avant l'Assemblée, devront, pour accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée VOTACCESS, se connecter via l'adresse : https://www.voteag.com/.

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à https://www.voteag.com/ à l'aide des codes temporaires transmis sur le formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Pour tout problème de connexion, les actionnaires sont invités à prendre contact avec Uptevia, Service Relations Investisseurs, par téléphone depuis la France au 0 800 007 535 ou depuis l'étranger au +33 1 49 37 82 36 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 (heure de Paris).

Les **actionnaires au porteur** qui souhaitent voter par internet, ou désigner ou révoquer un mandataire en ligne, devront, avant l'Assemblée, se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte pour savoir si celui-ci est connecté ou non au site dédié sécurisé de l'Assemblée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les instructions à l'écran sur le portail Internet de son établissement teneur de compte afin d'accéder au site VOTACCESS sur lequel il pourra voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Le **site Internet VOTACCESS** sera ouvert à partir du **12 mai 2025** à **12 heures** jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale, soit le **26 mai 2025**, à **15 heures**, heure de Paris. Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir leurs instructions.
Le formulaire de procuration et/ou de vote par correspondance sera également mis à disposition des actionnaires sur le site internet de l'émetteur https://legroupe.amundi.com/Actionnaires/Assemblees-Generales.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :
- pour les **actionnaires au nominatif** (pur ou administré) : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur

identifiant Uptevia pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les **actionnaires au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire.

Seules les notifications électroniques de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée Générale, soit le **26 mai 2025**, à **15 heures**, heure de Paris pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

C. Changement du mode de participation et cession d'actions

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le **23 mai 2025**, à **zéro heure**, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation et met fin à l'accès à la plateforme VOTACCESS. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession ni autre opération réalisée après le 23 mai 2025, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (art. R. 22-10-28 du Code de commerce).

3. Dépôt de questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément à l'article R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration, à l'adresse suivante : **Amundi - Questions écrites à l'AG – SFC/AFR/CGO/LIF – 91-93 boulevard Pasteur – CS21564 – 75730 Paris cedex 15**, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : questions-ecrites-ag@amundi.com) au plus tard à la fin du quatrième jour ouvré précédent l'Assemblée Générale, soit le **21 mai 2025**. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

4. Demandes d'inscription de points ou projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour dans les conditions prévues aux articles L. 225-105, L. 22-10-44, R. 225-71 à R. 225-73 et R. 22-10-22 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points (qui doivent être motivées) ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être adressées au siège social, à l'adresse suivante : **Amundi — Résolutions à l'AG — SFC/AFR/CGO/LIF — 91-93, boulevard Pasteur — CS21564 — 75730 Paris cedex 15** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale (sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis de réunion). Ces demandes doivent être accompagnées :
- du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation ; ou

- du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de Commerce.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée Générale des points ou des projets de résolutions à l'ordre du jour est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 23 mai 2025 à zéro heure, heure de Paris.

La liste des points et le texte des projets de résolutions ajoutés à l'ordre du jour seront publiés sans délai sur le site internet de la Société, https://legroupe.amundi.com/Actionnaires/Assemblees-Generales, conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de Commerce.

5. Documents mis à disposition des actionnaires et retransmission

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée Générale seront mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux au siège social d'AMUNDI, ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia.

Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront disponibles sur le site Internet de la Société, https://legroupe.amundi.com/Actionnaires/Assemblees-Generales, au plus tard le **6 mai 2025** (soit 21 jours avant l'Assemblée Générale).

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité social et économique.

Enfin, conformément aux articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement la retransmission de l'Assemblée Générale, cette dernière fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct sur le site internet de la Société susmentionné.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side*
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form*

☐ **JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / ***I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING*** *and request an admission card: date and sign at the bottom of the form*

Vous désirez assister à l'Assemblée et recevoir votre carte d'admission : cochez la case

AMUNDI

Société anonyme au capital de 513 548 155 euros
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 PA
RIS 314 222 902 RCS PARIS

Assemblée Générale Mixte
du 27 Mai 2025 à 14h30

Mixed General Meeting
On May 27th, 2025 at 14:30 pm

91-93 boulevard Pasteur
75015 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - *FOR COMPANY'S USE ONLY*

Identifiant - *Account*

Nombre d'actions / ***Number of shares*** — **Nominatif** / ***Registered*** — **Vote simple** / ***Single vote*** ; **Vote double** / ***Double vote***
Porteur / ***Bearer***

Nombre de voix - *Number of voting rights*

Pour donner pouvoir à une personne devotre choix, qui vous représentera à l'Assemblée : cochez ici et mentionnez les coordonnées du mandataire

Pour voter par correspondance cocher cette case et suivre les instructions

☐ **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / *I VOTE BY POST***
Cf. au verso (2) - *See reverse (2)*

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / *I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.*

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. *On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K
Oui / Yes	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
*In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:*

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / *I appoint the Chairman of the general meeting*..... ☐
- Je m'abstiens. / *I abstain from voting* ..... ☐
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ..... ☐
  I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

☐ **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ **JE DONNE POUVOIR À :** **Cf. au verso (4)**
pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: ***See reverse (4)***
to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : **Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.**

CAUTION: ***As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.***

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). **Cf au verso (1)**
Surname, first name, address of the shareholder *(Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form).* ***See reverse (1)***

Pour donner pouvoir au Président, je coche cette case

Pensez à signer et dater le formulaire et le retourner avant la date mentionnée à gauche.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1ère convocation / *on 1st notification* **sur 2ème convocation / *on 2nd notification***

à la banque / *to the bank*
à la société / *to the company*

24/05/2025

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »
'If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting'

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce.
QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :

Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce).

Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce).

Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr

La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. **Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés**".

La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne).

Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.

1 - il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes :

- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix);
- soit de voter "Non";
- soit de vous "Abstenir" en noircissant individuellement les cases correspondantes.

2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."

Article L. 22-10-39 du Code de Commerce :

"Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites."

Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :

"Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 22-10-41 du Code de commerce :

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 22-10-42 du Code de commerce :

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41."

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce
WHICHEVER OPTION IS USED:

The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.

If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.

The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).

A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr

The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):

"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non- existent.

When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. **The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast**."

The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".

1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:

- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),
- or vote "No",
- or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.

2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."

Article L. 22-10-39 du Code de commerce:

"In addition to the persons mentioned in I of article L. 225-106, a shareholder may be represented by any other natural or legal person of his choice where the shares of the company are admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading facility subject to the provisions of Article L. 433-3 of the French Monetary and Financial Code under the conditions provided for in the General Regulations of the Autorité des marchés financiers, appearing on a list drawn up by the latter under conditions laid down in its General Regulations, provided that in this second case, as provided for in the articles of association.

Clauses contrary to the provisions of the preceding paragraph shall be deemed unwritten."

Article L. 22-10-40 du Code de commerce:

"When, in the events envisaged by the first paragraph of the article L. 22-10-39, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.

This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exits between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.

The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 22-10-41 du Code de commerce:

"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 22-10-42 du Code de commerce:

"The commercial court of which the company' s head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 22-10-41."

Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.

AMUNDI

Société anonyme au capital de 513 548 155 euros
Siège social : 91-93 Boulevard Pasteur - 75015 PARIS
314 222 902 – RCS PARIS

****

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné :

NOM.....

Prénoms.....

Adresse.....

.....
.

Adresse électronique……

Propriétaire de …… ACTION(S) de la société AMUNDI

demande l'envoi des documents et renseignements concernant **l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2025**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- ☐ fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus
- ☐ papier

Fait à ....., le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Amundi,
votre partenaire de confiance
qui agit chaque jour
dans votre intérêt et celui de la société

Amundi
GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

La confiance, ça se mérite